



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :

15/11/2019

Date d'affichage :

25/11/2019

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 22/11/2019

A 15 heures, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaients présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, REY Claudette, ROUVIER Christian, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel

Pouvoirs de :

BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe, BROIHANNE Laurent à LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe à PAULIN Daniel, DJEGHERIF Dalila à HENRY André, VALLETTE Georges à BLOSSIER Catherine, REQUISTON Christiane à RAIBAUDI Roland, ASCHIERI André à DUFLOT Eric, TRAMI Pierre à BUFFART Liliane

Absents :

DE CANSON Sophie, PLASSAT Gabriel, RAIBON Elsa, TROUCHAUD Marie-Jeanne

Observations :

Liliane BUFFART, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON, Pierre ASCHIERI, Gilles PEROLE, Roland RAIBAUDI, Christian ROUVIER et Pierre TRAMI ne prennent pas part au vote des questions 10.00, 11.00 et 12.00. Roland RAIBAUDI et Christiane REQUISTON n'ont pas pris part au vote de la question 9.00.

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 17

Le compte-rendu du conseil du vendredi 18 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

Objet : ACCEPTATION D'UN DON DE 2 000 EUROS (DEUX MILLE EUROS) A LA COMMUNE ASSORTI DE CONDITIONS

Vu l'article L.2242 du code général des collectivités territoriales (CGCT), «le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune».

Lorsqu'un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du conseil municipal. L'accord du conseil municipal est en général en fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions qu'un don du Lions Club de Mouans-Sartoux d'un montant de 2.000 € qui vient d'être fait à la commune, assorti d'une condition d'affectation à la réalisation de travaux qui permettront de favoriser la mobilité des personnes mal voyantes dans l'espace public, doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Ce don contribuera à renforcer le programme d'actions engagé par la commune en faveur des déplacements des personnes à mobilité réduite sur le territoire communal et particulièrement l'installation de dispositifs destinés à améliorer la mobilité des déficients visuels. Il sera affecté à la pose de bande podotactiles, à la mise en place de systèmes sonores et à la signalisation adaptée à ce handicap.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1

Vu le don reçu du Lions Club en mairie le 18 novembre 2019 sous la forme d'un chèque de banque.

Considérant que ce don d'un montant de 2.000 € (deux mille euros) est assorti d'une condition d'affectation à la réalisation de travaux d'amélioration des conditions de déplacement des déficients visuels dans l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER le don de 2 000 euros (deux mille euros) du Lions Club de Mouans-Sartoux
- de l'AFFECTER à la réalisation de travaux d'amélioration des conditions de déplacement des déficients visuels dans l'espace public.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET 2019 COMMUNE ET DSP EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 2 906.41€ TTC du budget de la commune, de 3 506.69 € H.T pour la DSP Eau, de 1 797.20 € H.T pour la DSP Assainissement n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 2 906.41 € TTC pour le Budget Communal
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6542 "Créances éteintes" du budget de la commune 2019 pour un montant de 2 906.41 € TTC
- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 3 506.69 € H.T Budget Communal pour la DSP Eau
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de la Commune pour la DSP Eau 2019 pour un montant de 210,93 € H.T. et au compte 6542 "Créances éteintes" du budget de la Commune pour la DSP Eau 2019 pour un montant de 3 295.76 € H.T.
- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 1 797.20 € H.T Budget Communal pour la DSP Assainissement
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de la Commune pour la DSP Assainissement 2019 pour un montant de 171.16 € H.T. et au compte 6542 "Créances éteintes" du budget de la Commune pour la DSP Assainissement 2019 pour un montant de 1 626.04 € H.T.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : BUDGET COMMUNE 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'aider le CCAS, suite à la révision des financements de la CAF

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le budget Commune 2019 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER AUX COMPTES		RECETTES DE FONCTIONNEMENT CREDITS NOUVEAUX			
Chapitre 65 - Cpte 657362 Subvention CCAS	+ 150 000.00 €	Chapitre 013 - Cpte 6419 Remboursements sur rémunérations	+ 15 000.00 €		
		Chapitre 73 - Cpte 7318 Autres impôts locaux ou assimilés	+ 1 000.00 €		
		Chapitre 73 - Cpte 7336 Droits de place	+ 13 000.00 €		
		Chapitre 73 - Cpte 7362 Taxes de séjour	+ 22 000.00 €		
		Chapitre 73 - Cpte 7368 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	+ 3 000.00 €		
		Chapitre 73 - Cpte 7388 Autres taxes diverses	+ 6 000.00 €		
		Chapitre 74 - Cpte 74748 Autres communes	+ 22 000.00 €		
		Chapitre 74 - Cpte 7477 Budget communautaire et fonds structurels	+ 47 000.00 €		
		Chapitre 75 - Cpte 752 Revenus des Immeubles	+ 7 000.00 €		
		Chapitre 75 - Cpte 7588 Autres produits divers de gestion courante	+ 4 000.00 €		
		Chapitre 77 - Cpte 775 Produits des cessions d'immobilisations	+ 1 000.00 €		
		Chapitre 77 - Cpte 7788 Produits exceptionnels divers	+ 9 000.00 €		
		TOTAL	+ 150 000.00 €	TOTAL	+ 150 000.00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - EXERCICE 2019

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une subvention complémentaire de 150 000 € consentie sur le budget de la Commune de l'exercice 2019, au profit du Centre Communal d'Action Sociale afin de faire face à ses dépenses de fonctionnement.

Cette subvention sera inscrite à l'article 657362 du budget 2019 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2019

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 3 500 € à l'association "Tennis de table"
- 2 000 € à l'association "Mouans Accueil Informations"
- 2 000 € à l'association "1, 2, 3 Soleil" (ludothèque Quartier Libre)
- 2 000 € à l'association "Espace 614"
- 1 500 € à l'association "Tennis Club municipal"
- 1 500 € à l'association "Art Science Pensée"
- 500 € à l'association "Body Mouans"

Le montant total s'élève à 13 000 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : RESTAURATION - FIXATION DES TARIFS ADULTES SEML EAUX DE MOUANS ET CCAS - ANNEE 2019/2020

Pour la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire des agents de la SEML (Société d'Economie Mixe Locale) "Eaux de Mouans" et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), au titre de l'année scolaire 2019/2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le même tarif appliqué à tous les agents communaux, SEML et CCAS :

A / RESTAURATION SCOLAIRE :

Tarif appliqué aux adultes :

- Personnel de la SEM Eaux de Mouans et du CCAS de Mouans-Sartoux : 4 € 10

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE SAINT VALLIER DE THIEY - CONVENTION

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Cet accord est formalisé par une convention, laquelle indique le montant de la participation financière, fixé au préalable par les communes concernées.

La ville de Saint Vallier de Thiey propose qu'une convention de réciprocité soit signée avec la ville de Mouans-Sartoux, applicable pour l'année scolaire 2019/2020 selon la base suivante :

- le coût unique annuel d'un élève scolarisé en section maternelle ou élémentaire publique est fixé à 683,12 €.

La convention est renouvelable 3 ans soit jusqu'en 2022/2023.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DU ROURET - CONVENTION

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Cet accord est formalisé par une convention, laquelle indique le montant de la participation financière, fixé au préalable par les communes concernées.

Il est proposé qu'une convention de réciprocité soit signée avec la ville du Rouret, applicable pour l'année scolaire 2019/2020 selon la base suivante :

- le coût unique annuel d'un élève scolarisé en section maternelle ou élémentaire publique est fixé à 683,12 €.

La convention est renouvelable 3 ans soit jusqu'en 2022/2023.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES 2018/2019 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE VALBONNE ET MOUANS-SARTOUX

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

En l'absence de convention sur les répartitions des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2018/2019 et afin de pouvoir procéder au paiement des frais, la ville de Valbonne propose la signature d'un accord transactionnel.

- le coût annuel d'un élève scolarisé en section maternelle ou élémentaire publique est fixé à 683,12 €

- le coût annuel d'un élève scolarisé en section internationale est fixé à 951,31 €

Le protocole d'accord est signé uniquement pour l'année scolaire 2018/2019 .

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de l'accord transactionnel ci-annexé

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SEML EAUX DE MOUANS - MODIFICATIONS DES STATUTS ET CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNE A LA SAS NOTRE EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1521-1 et suivants, et L 2121-29,
Vu la délibération de principe n° R 62-122 du 15 novembre 2018 préalable à la constitution d'une SEML pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.
Vu la délibération n° R 62-148-DE portant création de la SEML Eaux de Mouans,

Il est proposé les modifications des statuts de la SEML Eaux de Mouans et la cession des actions de la commune à la SAS Notre Eau, ci-après définies :

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SEML EAUX DE MOUANS :

A la suite de l'étude approfondie, qui avait permis de mettre en évidence l'intérêt de constituer une société d'économie mixte locale (SEML) afin de répondre aux objectifs de la commune visant à garantir qualité et prix du service au plus près des usagers et habitants de Mouans-Sartoux, à la fois pour l'exploitation des services publics et pour l'intervention au profit de donneurs d'ordre privés, le conseil d'administration de la SEML Eaux de Mouans envisage d'étendre l'objet social de la SEML afin de répondre à tout type d'activités complémentaires à son objet et relevant de l'intérêt général.

Aussi, à l'article 3 des statuts, seraient ajoutés les deux alinéas suivants :

- aménagement, entretien, exploitation de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables.

A titre d'exemple, la SEML Eaux de Mouans serait en capacité d'équiper les conduits d'acheminement d'eau potable ou d'eaux usées de systèmes de production d'hydroélectricité.

En outre, le conseil d'administration de la SEML « EAUX MOUANS » envisage de modifier l'objet social de la SEM en supprimant, au second alinéa de l'article 3 des statuts, la mention « dans la limite de 20% du chiffre d'affaire de la société ».

CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNE A LA SAS NOTRE EAU

Lors de sa constitution, la SEML Eaux de Mouans a été dotée d'un apport en numéraire d'un montant total de 40 000 euros (quarante mille euros) correspondant à la souscription et à la libération de 800 (huit cents) actions de 50 (cinquante) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites dans les conditions suivantes :

- commune de Mouans-Sartoux : trente quatre mille (34 000) euros,
- SAS Notre Eau , société par action simplifiée à concurrence de six mille (6 000) euros.

Depuis, la SAS Notre Eau a procédé à une augmentation significative de son capital social et étendu tout aussi significativement le nombre de ses actionnaires porté à 416.

Il apparaît donc nécessaire de reconsidérer la répartition du capital entre la « SAS Notre Eau » et la ville au sein de la SEML « Eaux de Mouans ». Pour ce faire, la commune envisage de céder 120 de ses actions qu'elle détient au sein de la SEML à la SAS, au prix de 6.000 euros conformément à l'avis de valeur arrêté par l'expert comptable de la société.

Après cession à la SAS « Notre Eau », la part de capital détenue par la ville sera ramenée de trente quatre mille (34 000) à vingt huit mille (28 000) euros et le nombre d'actions détenues par elle de 680 à 560 d'une valeur nominale de cinquante (50) euros l'une. Cette valeur est inchangée comme l'indique l'avis de l'expert comptable sus-visé et joint à la présente délibération.

Ainsi la commune reste actionnaire majoritaire de la SEML « Eaux de Mouans » avec 70 % du capital et la SAS « Notre Eau » voit sa participation au capital portée à 30 %.

REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEML « EAUX DE MOUANS »

La nouvelle répartition du capital appelle, conformément à la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 relative à la modernisation du statut des sociétés d'économie mixte, un nouvel équilibre dans la composition du Conseil d'Administration de la SEML « Eaux de Mouans ». Conformément à l'article 16.1-1 des statuts, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus. En conséquence, il est proposé de modifier le 1er alinéa de l'article 16-1-3 des statuts de la manière suivante :

16.1.3 – Le nombre de sièges du Conseil d'Administration est fixé à douze (12) dont huit (8) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à voter les modifications statutaires de la SEML « EAUX DE MOUANS » dans le cadre de la prochaine assemblée générale extraordinaire de ladite société aux fins :

- d'étendre l'objet de la SEML « EAUX DE MOUANS » aux activités relevant de l'intérêt général et complémentaires de ses domaines d'intervention tels que :

. l'aménagement, l'entretien, l'exploitation de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau.

. l'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables.

- de supprimer la limite de 20 % du chiffre d'affaires de la société pour la réalisation de travaux émanant de donneurs d'ordre privés.

- de porter le nombre d'administrateurs à douze (12), huit siégeant au titre des collectivités ou de leurs groupements, quatre (4) siégeant au titre de la SAS « Notre Eau » ;

De même, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de 120 actions détenues par la commune au sein de la SEML « Eaux de Mouans » à la SAS « Notre Eau » moyennant le prix de 6.000 euros conformément à l'avis de valeur en date du 15/11/2019, arrêté par l'expert comptable de la société.

Enfin il est proposé au Conseil Municipal de :

- DEMANDER à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions et d'effectuer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

Objet : EAU ET ASSAINISSEMENT - DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (DSP) - CONTRAT AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) EAUX DE MOUANS - AVENANT N°2

Par délibération du 18/10/2019, le conseil municipal a adopté l'avenant n°1 au contrat de délégation des services publics (DSP) de l'eau et l'assainissement, attribué à la SEML Eaux de Mouans.

Cet avenant n°1 est intervenu dans le temps transitoire de mise en application de la DSP.

L'avenant n°2 entre dans le même cadre des mesures d'adaptation nécessaires à la bonne exécution du contrat.

L'avenant n°2 a pour objet de :

- mettre à jour la liste du personnel affecté aux services eau et assainissement
- préciser les modalités de gestion des emprunts en cours

- MISE A JOUR DE LA LISTE DU PERSONNEL

Cette liste est modifiée suite aux choix exprimés par certains agents soit de renouveler la convention de mise à disposition soit d'être en détachement, auprès de la SEML Eaux de Mouans, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux termes du contrat de DSP.

La liste du personnel affecté à la SEML est annexée au présent avenant.

Eaux de Mouans rembourse à la commune de Mouans-Sartoux l'intégralité de la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.

Quant aux agents en détachement ou en contrat de droit privé, leur rémunération est versée directement par le concessionnaire.

- MODALITES DE GESTION DES EMPRUNTS EN COURS

Les emprunts en cours, affectés aux actifs mis à disposition pour l'exercice des compétences déléguées, sont transférés de droit au concessionnaire. En raison des contraintes techniques, il est possible de déroger à cette règle et d'acter les modalités ci-après, sur accord des 2 parties :

- la commune prendra à sa charge les emprunts en cours
- Eaux de Mouans remboursera à la commune le montant des annuités dues.

L'avenant n°2 ne modifie pas substantiellement les éléments du contrat de DSP ni la rémunération de Eaux de Mouans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ADOPTER l'avenant n°2 au contrat de délégation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, annexé à la présente délibération
- d'AUTORISER le Premier Adjoint, Laurent BROIHANNE, à signer l'avenant n°2 sus-visé.

ADOPTÉ A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "EAUX DE MOUANS" (SEML) - RENOUVELLEMENT ET CONVENTIONS

Conformément à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant doit être informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès d'organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Dès lors, afin d'assurer les missions de services publics confiées à la Société d'Economie Mixte Locale Eaux de Mouans, plusieurs fonctionnaires communaux ont été mis à disposition de cet organisme pour la période du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019, par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019.

Il convient désormais de renouveler certaines de ces mises à dispositions à compter du 1er novembre 2019, conformément aux conventions de mise à disposition établies entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Société d'Économie Mixte Locale « Eaux de Mouans » et annexées à la présente délibération.

Ces mises à dispositions seront effectuées selon les conditions suivantes:

Poste	Modalités	Durée
Responsable Service Exploitation	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Adjoint référent assainissement	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Ouvrier chauffeur PL	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Référent assainissement	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Projeteur	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Responsable Service Travaux	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Adjoint référent eau potable	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Chargé de projets	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Responsable Service Administratif	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Chef d'atelier Responsable exécution	Mise à disposition – 100 %	3 ans
Adjoint au responsable service exploitation	Mise à disposition – 100 %	3 ans

Ces mises à disposition pourront être renouvelées par périodes maximales de 3 ans.

En application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la Société d'Economie Mixte Locale Eaux de Mouans rembourse à la Commune de Mouans-Sartoux la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges relatives aux congés pour invalidité temporaire imputable au service, congés maladie, congés de formation professionnelle..., mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- d'APPROUVER la mise à disposition des agents dont la liste est jointe en annexe
- d'APPROUVER les termes des conventions de mise à disposition ci-annexées,
- d'AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint à signer lesdites conventions,

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

**Objet : OUVRAGES PUBLICS IMPLANTES EN PROPRIETES PRIVEES SISES CHEMIN DE LA SENEQUIERE -
MAINTIEN DE L'ACCES - ACTE DE SERVITUDE**

La distribution d'eau potable au plus grand nombre d'administrés mouansois est un objectif constant de la Commune de Mouans-Sartoux. De même, le Schéma directeur d'assainissement approuvé en 1998 classe plus de 80 % du territoire communal en zone d'assainissement collectif, où le raccordement est obligatoire.

Afin d'atteindre ces objectifs de desserte dans les meilleures conditions techniques et financières, les réseaux et ouvrages peuvent être implantés au sein de propriétés privées.

Après accord avec les propriétaires sur l'implantation des ouvrages, il convient de constituer sur les propriétés privées concernées les servitudes de passage correspondantes; ces dernières peuvent, selon le souhait des propriétaires, prendre la forme d'une convention sous seing privé, ou d'une servitude notariée.

Ces documents doivent en particulier permettre l'accès aux installations publiques, afin d'effectuer toutes les opérations nécessaires :

- de construction, réhabilitation et remplacement des ouvrages ;
 - d'exploitation : surveillance, entretien, réparation ;
- et ce, dans les conditions techniques adéquates.

Considérant que les parcelles cadastrées AK n° 288, 289, 290, 291, 292, 294 et 295, sises chemin de la Sénéquière, sont concernées par le dispositif sus-exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le principe de gréver les propriétés privées sus-visées et énumérées en annexe, de servitudes de passage de canalisations au profit de la Commune de Mouans-Sartoux;
- D'accepter le principe d'énoncer les conditions d'accès aux ouvrages publics implantés en propriété privée par le biais d'une convention pluripartite
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et/ou notariés nécessaires à la constitution de ces autorisations.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Il est rappelé que conformément à la délibération 63-102 en date du 3 septembre 2019, un travail de concertation de la population doit être réalisé dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé que cette mission soit confiée, dans le cadre d'une activité accessoire, à un fonctionnaire territorial d'une autre collectivité locale.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une concertation publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mouans-Sartoux,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne a autorisé l'agent concerné à exercer une activité accessoire auprès de la Ville de Mouans-Sartoux,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- CREER une activité accessoire de 60 heures par mois pour une période d'un an, renouvelable pour une période d'un an, du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020 inclus, afin de préparer et animer la concertation publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mouans-Sartoux,
- FIXER la rémunération mensuelle de l'agent à 928.48 € bruts par mois,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIRE les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération n° 63-126 portant dissolution du budget annexe eau potable,

Vu la délibération n°63-127 portant dissolution du budget annexe assainissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de régulariser le transfert d'emplois précédemment affectés aux budgets eau potable et assainissement vers le budget principal de la commune,

Considérant les besoins des services communaux,

Il est proposé la création des neuf emplois permanents suivants :

- Directeur services Bâtiment et Logistique
- Catégorie hiérarchique : A
- Cadre d'emplois : Ingénieurs territoriaux
- Grade : Ingénieur territorial
- Temps complet
- Missions principales : Supervision de la maintenance et de la mise en œuvre des projets en bâtiment et logistique
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Directeur service voirie
 - Catégorie hiérarchique : B
 - Cadre d'emplois : Techniciens territoriaux
 - Grade : Technicien territorial principal 1ère classe
 - Temps complet
 - Missions principales : Organisation et gestion du service Voirie
 - Date de création : 01/10/2019
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Responsable du service des régies
- Catégorie hiérarchique : B
- Cadre d'emplois : Techniciens territoriaux
- Grade : Technicien territorial principal 2ème classe
- Temps complet
- Missions principales : Gestion des procédures comptables des régies
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Responsable du système informatique
- Catégorie hiérarchique : B
- Cadre d'emplois : Techniciens territoriaux
- Grade : Technicien territorial
- Temps complet
- Missions principales : Mise en œuvre et maintien du système d'information
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Agent technique polyvalent
Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial principal 1ère classe
- Temps complet
- Missions principales : Entretien des réseaux, voies et espaces publics

- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Agent technique polyvalent
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial principal 2ème classe
- Temps complet
- Missions principales : Entretien, gestion du matériel et des équipements techniques.
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Agent d'entretien polyvalent
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial principal 2ème classe
- Temps complet
- Missions principales : entretien des locaux et matériels.
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Agent de maintenance en plomberie
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial principal 2ème classe
- Temps complet
- Missions principales : Maintenance et création des installations de plomberie
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Agent d'entretien polyvalent
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial
- Temps complet
- Missions principales : Accueil du public – Nettoyage et rangement
- Date de création : 01/10/2019

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- de CREER les postes ci-après :

- 1 poste d'ingénieur territorial
- 1 poste de technicien territorial principal 1ère classe
- 1 poste de technicien territorial principal 2ème classe
- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal 1ère classe
- 3 postes d'adjoint technique territorial principal 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique territorial

- de PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune, chapitre 012,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces créations de postes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal en raison des différents avancements de grade, promotions internes ainsi que de la création des emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- de DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : CINEMA LA STRADA - TARIFS - MODIFICATIONS

L'exploitation du cinéma « La Strada » est déléguée à la SARL Cinéma La Rosière dans le cadre d'une Délégation de Service Public qui a été renouvelé le 8 juin 2013 pour une durée de 18 ans.

Conformément aux dispositions de la convention d'exploitation de la DSP du Cinéma la Strada, l'exploitant demande une augmentation générale des tarifs de 0,10 € hors majoration 3D, tarifs – de 14 ans et Manifestations Exceptionnelles.

La Commission Consultative des Service Publics Locaux réunie le 19 novembre 2019, a proposé les nouveaux tarifs suivants (maintien de 2 tarifs) et les a adoptés à la majorité moins 1 abstention, Mr CHALIER Christophe.

	Tarifs en vigueur	Demande du cinéma	Proposition de la commune
Tarif normal	8,50 €	8,60 €	8,60 €
Tarif réduit*	6,30 €	6,40 €	6,40 €
Tarif abonnement (carte 5 séances)	6,30 €	6,40 €	6,40 €
Tarif dimanche matin	6,10 €	6,20 €	6,20 €
Tarif Lumière des Toiles	5,30 €	5,40 €	5,40 €
Tarif Festival du Livre	5,30 €	5,40 €	5,40 €
Tarif loisirs enfance	3,80 €	3,90 €	3,80 €
Tarif scolaire	2,30 €	2,40 €	2,30 €
Comité d'entreprise (Hors frais de gestion)	6,90 €	7,00 €	7,00 €
- de 14 ans**	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Majoration 3D	1,60 €	1,50 €	1,50 €
Tarifs manifestations exceptionnelles	14,00 €	14,00 €	14,00 €

* - de 16 ans, étudiants, familles nombreuse, demandeurs d'emploi, RMI, matinée

** Evolution suivant les directives de la Fédération Nationale des Cinéma Français

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les tarifs suivants :

	Nouveaux tarifs
Tarif normal	8,60 €
Tarif réduit*	6,40 €
Tarif abonnement (carte 5 séances)	6,40 €
Tarif dimanche matin	6,20 €
Tarif Lumière des Toiles	5,40 €
Tarif Festival du Livre	5,40 €
Tarif loisirs enfance	3,80 €
Tarif scolaire	2,30 €
Comité d'entreprise (Hors frais de gestion)	7,00 €
- de 14 ans**	4,50 €
Majoration 3D	1,50 €
Tarifs manifestations exceptionnelles	14,00 €

ADOpte A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE ; Anais BREGANTE, Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - CHANGEMENT DE LIEU

Vu l'article L2121-7 du CGCT disposant du fonctionnement du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2014 approuvant la tenue définitive des séances du Conseil dans la salle de conférence, renommée « Salle du Conseil », située au niveau – 3 dans le bâtiment de la Donation « Albers-Honegger ».

Considérant qu'en raison des travaux du Parking du château situés aux abords de la Donation, l'accessibilité de la salle est rendue difficile,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la tenue des futures séances du Conseil Municipal dans la salle des mariages située en Mairie Principale.

ADOPTE A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE ; Anais BREGANTE, Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : CAPG (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE) – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - APPROBATION DU RAPPORT

Le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté par cette instance le 12 septembre 2019 et notifié à la commune le 21 octobre 2019 joint en annexe ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Considérant que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

Considérant que la CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie le 12 juillet 2019 et le 12 septembre 2019 pour définir les méthodes de calcul, évaluer et réviser les charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et Natura 2000.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le représentant de l'Etat, Monsieur le Président de la CAPG et Monsieur le Président de la CLECT.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : CHARTE "ZERO DECHET PLASTIQUE" ET ENGAGEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS POUR LA DIMINUTION DES DECHETS PLASTIQUES DANS LES MILIEUX NATURELS ET EN STOCKAGE

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 04/07/2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*)
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire

(collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits,

- il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- de DESIGNER : Mme BLOSSIER Cathy, élue et M. REBUFFEL Frédéric, technicien, référents « zéro déchet plastique »
- de REMPLIR le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage
- de COMMUNIQUER sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) et la Région
- de PARTICIPER aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essayer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : QUESTIONS DIVERSES**QUESTIONS DE MADAME RAIBON**

Mouans-Sartoux, le mardi 15/10/2019

Bonsoir Mr le Maire:

Je vous remercie pour la transmission des informations relative au prochain Conseil Municipal.

Je ne pourrai malheureusement pas y assister, dans l'impossibilité de déplacer les réunions planifiées en amont le 18/10 et auxquelles ma présence est requise sur mon lieu de travail.

Si le positionnement de ne pas occasionner de travail en heure supplémentaire pour des agents de notre collectivité est tout à fait souhaitable, il demeure néanmoins questionnable :

- pourriez vous me préciser le statut exact des salariés de l'EAC? Sont ils des agents administratifs à part entière ou bénéficient ils d'un statut mixte?*
- comment expliquez-vous que la tenue du précédent conseil se soit déroulée un mardi, jour où le musée de l'EAC n'est pas ouvert au public, avec donc en théorie pas de personnel dédié à l'accueil ce jour-là?*

Je me permets en outre de souligner que j'avais proposé un début de séance à 16.30 ou 17.00, ce qui serait tout à fait réaliste sachant que l'EAC ferme à 19h.

J'invite donc la Mairie de Mouans Sartoux à retarder l'heure de début du Conseil vers un horaire qui permette réellement aux élus travailleurs actifs de pouvoir exercer leur mission d'élus et ce, surtout lorsque les dits élus ne font pas partie de la Majorité et ne sont donc pas forcément en capacité d'exercer leur droit de pouvoir.

"Le rôle d'un conseiller municipal est avant tout de représenter tous les citoyens et de répondre aux besoins de la collectivité sans favoriser aucun intérêt particulier. Si une demande ou une plainte individuelle lui est soumise, il devra y répondre conformément à la politique municipale et sans nuire à l'intérêt général."

Nous décidons donc tous, par notre vote en Conseil, des orientations et de la politique de la municipalité, impulsées par le Maire. Il est donc crucial qu'un temps d'échange entre les élus soit possible et encouragé par vous Mr le Maire.

S'assurer que l'ensemble des élus puissent clarifier leur point de vue tout en leur permettant d'exercer leur droit de vote me semblerait une cible à atteindre pour renforcer les valeurs démocratiques revendiquées par notre ville et auxquelles j'adhère pleinement.

Pour la séance de vendredi, je me permets de vous adresser les questions qui me semblent importantes au vu des documents transmis ou s'appuient pour certaines sur des remarques/ questionnements adressés par des citoyens ayant lus les articles publiés dans Nice matin dernièrement:

- pourriez vous préciser les méthodes d'évaluation pour les temps de personnels mairie alloués?*
- Comment avez vous estimé les besoins inhérents au changement/ transfert de RME vers SEML?*
- Comment vous êtes vous assuré en commission que cela n'engendrerait aucun surcoût et qu'il n'y aurait pas des frais supplémentaires induits par rapport au fonctionnement en RME? (Sujet RGPD évoqué plusieurs fois déjà par Mr Chalier)*
- Est il souhaitable qu'un élu soit également membre du CA restreint de la SAS, qui évalue les candidatures des citoyens désireux de devenir actionnaires? Comment et quand se passera la prochaine ouverture de capital?*
- parking chateau: il serait intéressant de communiquer en toute transparence sur les avancées de ce projet, notamment sur l'arrêt des travaux observés semaine dernière?*
- Serait il possible d'envisager un planning de communication et de veiller à une information transparente des citoyens avec des estimés à date régulière pour le respect des délais et surcoûts possibles incombant à la commune?*

Je reste à votre disposition si besoin. Sachez que ce questionnement est motivé par ma volonté de rester constructive et de contribuer à l'intérêt général.

J'espère que vous apporterez certains éclaircissements en Conseil.

Dans l'attente de votre réponse, bien à vous,

Elsa Raibon

REPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME RAIBON**Réunion du conseil municipal**

Il est peut être nécessaire de rappeler que tout salarié membre d'un Conseil Municipal a droit au temps d'absence nécessaire pour exercer son mandat. Ces autorisations d'absence sont prévues pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions des commissions dont il est membre. Le salarié est seulement tenu d'informer par écrit son employeur dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Un élu est libre de déléguer le pouvoir de son vote à un autre membre de l'assemblée communale.

Situation des salariés de l'Espace de l'Art Concret

Ils sont employés par le centre d'art qui a un statut associatif et ne relèvent donc pas de l'administration municipale.

La commune fixe librement les jours et heures des réunions du Conseil Municipal, la salle de réunion du conseil située dans la bâtiment de la Donation est un équipement public géré par le service municipal de la maison bleue.

L'accès PMR nécessite une circulation par l'entrée-musée de la Donation, c'est ce qui conditionne la coordination avec le personnel EAC. A partir du 1er Septembre de chaque année, l'EAC est ouvert aux visiteurs du mercredi au dimanche, de 13 H à 18 H.

Concernant le temps des personnels mairie consacré à des missions de la SEML Eaux de Mouans, il est évalué par la direction générale des services de la commune en concertation avec chaque agent concerné par ces missions. Il est proportionnel aux tâches effectuées.

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public signé entre la commune et la SEML, toutes les activités exercées par la RME sont transférées à la SEML. Le rapport présenté au Conseil Municipal et le contrat lui-même en précisent chaque élément.

A mission égale, le coût des services de la SEML sera équivalent à celui de la RME. Quant au règlement général sur la protection des données, il s'impose à la SEML comme il s'imposait à la RME. Dans le cadre de ce contrat, seules les données nécessaires à l'exécution du service sont en possession de la SEML. Celle-ci pourra être l'objet de contrôle comme tous les organismes devant collecter certaines données personnelles. Être abonné au service de l'eau nécessite de donner une adresse, vouloir régler sa facture par prélèvement bancaire nécessite de transmettre des données bancaires.

La SAS dans la SEML

La SAS est l'associée de la commune au sein de la SEML. Lorsque la SAS a procédé à son augmentation de capital, aucun élu n'était actionnaire de la SAS. Aucun élu n'a donc participé au dispositif d'agrément que la SAS avait mis en œuvre. Seule la SAS peut décider d'une nouvelle augmentation de son capital et du moment où elle se déroulerait.

QUESTION ECRITE DU GROUPE DE L'OPPOSITION REPRESENTE PAR MONSIEUR CHALIER

« Parc de stationnement multimodal du Château »

Depuis 6 mois, toutes nos sollicitations afin d'obtenir communication du calendrier général de réalisation du parc de stationnement multimodal du Château sont restées vaines.

Or, l'absence d'activité qui a prédominé pendant plus de deux mois lors du démarrage du chantier, de mars à mai, ou encore récemment, avec la neutralisation partielle du site pour recueillir les sépultures de l'ancien cimetière, interrogent sur la faculté des entreprises à pouvoir respecter le délai d'exécution aux conditions initiales des marchés de bases.

C'est pourquoi, nous vous demandons de présenter à l'occasion de votre réponse, le planning d'exécution initial du projet avec un pointage de l'avancement réel des travaux à fin octobre 2019.

Rappelons qu'en cas d'allongement de la durée du chantier voire de surcoûts éventuels liés à une augmentation des effectifs et/ou une modification des modes opératoires, ce sont une nouvelle fois les Mouansois qui supporteront les conséquences financières liées au projet.

Réponse à la question de l'opposition concernant le déroulement du chantier du parc de stationnement intermodal du château.

Le planning initial indique que l'ouvrage devra être livré le 1er juillet 2020. Le démarrage effectif des travaux a été décalé en raison de la mise au point d'une méthode particulière de percement des forages nécessaires à la construction des pieux qui cimentent l'ouvrage, puis par la nature rocheuse et très dense du sous-sol. Les fortes perturbations météorologiques qui ont sévi et sévissent encore ont également des conséquences sur l'avancement. Pour ce qui est de la découverte d'ossements sur le site de l'ancien cimetière le long de la route de Grasse, elle est à l'origine d'une neutralisation très partielle, de 150 à 200 m² sur les 3000 m² de l'espace du chantier. Neutralisation qui aura duré une seule semaine. Cet épisode n'aura eu qu'une incidence négligeable sur le déroulement des travaux.

Actuellement, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre réexamine le planning et nous aurons d'ici peu, un planning recalé. Dès l'accord de toutes les parties sur celui-ci, il fera l'objet d'une communication.

Concernant le montant de la contribution de la commune à la réalisation de cet équipement communautaire, il a été décidé sous la forme d'un fonds de concours à la CAPG. Il est de 900 000€.

La subvention accordée par l'Union européenne qui est de 1 250 000 € est à solliciter par la CAPG dans un calendrier précis pour ce qui est de la réception des dernières factures liées au décompte définitif après travaux. La CAPG a obtenu de l'Europe que ces justificatifs soient produits avant mars 2021. Aucun risque donc de voir ces financements échapper à la communauté d'agglomération.



VILLE DE SAINT VALLIER DE THIEY
République Française

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ
Relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques

Entre la Commune de Saint Vallier de Thiey représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc DELIA,
D'une part,
Et
La Commune de MOUANS SARTOUX, représentée par son maire, M
D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L212.8 du Code de l'Education, les communes s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs ressortissants respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence, chaque année, pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence les cas dérogatoires visés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, préélémentaire ou élémentaire, entamé ou poursuivi.

De ce fait, la contribution résultant de cet accord ne peut être remise en cause.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951,31 € par élève scolarisé en ULIS pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre. Ce coût, pour l'année 2019/2020, a été établi à 683,12 euros.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683,12 et 951,31

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours. Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un déménagement, la contribution sera prise en compte à la date réelle ; toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recette sera émis annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2019/2020.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années au total, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 soit jusqu'au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année scolaire contractuelle.

Saint Vallier de Thiey, le 19 septembre 2019

Fait à SAINT VALLIER DE THIEY, le 19 septembre 2019,

Le Maire,

Pour la commune de MOUANS SARTOUX,
Le Maire,



**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____.

D'une part,

ET :

La commune de Le Rouret, représentée par son Maire, Gérald LOMBARD, dûment autorisé en la matière par délibération n° 2019...59 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, reçu par le contrôle de légalité le 10 octobre 2019.

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2019/2020, à 683,12 € par élève.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2019/2020.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, soit jusqu'au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,

.....

Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,

Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de



[Handwritten signature]



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMUNES DE
VALBONNE ET MOUANS-SARTOUX**

ENTRE :

La commune de VALBONNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ETORÉ, dûment autorisé en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal du 03 octobre 2019, reçue par le contrôle de légalité le2019,

D'UNE PART,

ET :

La commune de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment autorisé en la matière par délibération n°du Conseil Municipal du, reçue par le contrôle de légalité le.....,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « *lorsque les écoles (...) publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

La commune de VALBONNE a accueilli au sein de ses établissements scolaires, des élèves résidant à MOUANS-SARTOUX au cours de l'année scolaire 2018/2019. La liste nominative des élèves scolarisés et le relevé des sommes dues ont été transmis.

En l'absence de convention sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, la commune de MOUANS-SARTOUX n'a pu s'acquitter du montant dû.

Afin de régulariser la situation financière, il est nécessaire d'établir un protocole transactionnel ayant pour seul objet de remédier à cette situation.

	2018/2019	
	Elèves hors sections	Elèves de sections internationales
Montant annuel	683,12 €	951,31 €
Nombre d'élèves	8	11
Total par catégorie	5 464,96 €	10 464,41 €
TOTAL GENERAL	15 929,37 €	

Les parties renoncent à toute action ou recours ultérieur au titre de ces participations.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, le **21 OCT. 2019**

**Pour la commune de
MOUANS-SARTOUX
Le Maire**

**Pour la commune de
VALBONNE
Le Maire**

Pierre ASCHIERI

Christophe ETORÉ

-PROJET de STATUTS MODIFIES-

STATUTS

DE LA SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

« EAUX DE MOUANS »

LES SOUSSIGNÉES

- La commune de MOUANS - SARTOUX, sise place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX, représentée par son maire, M. Pierre ASCHIERI, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2018,

- La société par actions simplifiée (SAS) Notre Eau, société au capital social de six mille euros (6 000,00 €), ayant son siège social à « C'est une maison bleue », 7 place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS SARTOUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro RCS 843 846 791, représentée par son président M. Jean-Jacques COZZARI, agissant en vertu d'une délibération du comité de direction du 30 novembre 2018,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE REVETANT LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES EN RAISON DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL QU'ELLE PRÉSENTE.

TITRE - 1**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE****SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale, telle que définie à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle revêt la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT applicables aux sociétés d'économie mixte locales et du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **EAUX DE MOUANS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'économie mixte locale" et "société anonyme" ou des initiales "SEML" et "SA", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 Modifié- OBJET

La société a pour objet :

La gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la construction et la mise en œuvre d'ouvrages ou d'équipements de toute nature nécessaires au bon fonctionnement de ces services,

L'aménagement, l'entretien, l'exploitation de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,

L'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables

La réalisation de travaux et services dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour des donneurs d'ordre privés.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 · SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « C'est une maison bleue », 7 place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS SARTOUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019.

TITRE - II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 · APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante mille (40 000) euros, correspondant à la souscription et à la libération de huit cents (800) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Commune de Mouans-Sartoux, habilitée par délibération en date du 6 décembre 2018, à concurrence de trente-quatre mille (34 000) euros, représentant six-cent quatre-vingt (680) actions ;

SAS « Notre eau », société par actions simplifiée au capital de six mille (6 000) euros, à concurrence de six mille (6 000) euros, représentant cent-vingt (120) actions.

Le montant total de ces apports en numéraire a été intégralement versé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque dépositaire des fonds et annexé aux présents statuts (**annexe 1**).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quarante mille (40 000) euros et est divisé en huit cents (800) actions nominatives de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 9 · COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil, sous réserve des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 · MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10·1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

10·2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10·3 ·Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

ARTICLE 11 · LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

11.3 L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 · FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 · CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

13.4- La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,

entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 13.3 et 13.4 visés ci dessus.

13.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 14 · DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale

14.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 15 · INDIVISIBILITE DES ACTIONS · NUE-PROPRIETE · USUFRUIT

15.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées

générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 · CONSEIL D'ADMINISTRATION**16.1 · Modifié - Composition**

16.1.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

16.1.2- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.1.3- Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à douze (12) dont huit (8) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

16.1.4- Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

16.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225- 20 du Code de Commerce.

16.2- Vacance - Cooptation

16.2.1 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2.2- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE · DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

17.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent sauf si leur nomination n'a pas pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article 21 des présents statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

17.2- La durée du mandat des administrateurs

17.2-1- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

17.2.2- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

17.3- Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 18 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 19 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1- Rôle du conseil d'administration

19.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

19.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

19.1.3- Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

19.1.4- Création d'un comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

19.2- Fonctionnement -Quorum - Majorité

19.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président. La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme ou courriel, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

19.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

19.2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

19.2.4- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs censeurs avant le terme prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 • RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 22 • DIRECTION GÉNÉRALE

22.1 • Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 19.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

22.2· Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

22.3· Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 • SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 • RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

24.1 • Rémunération des administrateurs

Il n'est pas prévu de rémunération des administrateurs.

24.2 • Rémunération du président

Il n'est pas prévu de rémunération du président du conseil d'administration.

24.3 • Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 25 • CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

25.1 • Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

25.2 Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

25.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE - IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la Société a nommé un commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 • DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE - V

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 · DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 · CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organes de convocation ·Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil

d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

par les commissaires aux comptes ;

par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

par les liquidateurs ;

par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2· Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 · ADMISSION AUX ASSEMBLEES · POUVOIRS

33.1·Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

33.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 34- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35- QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

35.2·Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent,

Dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 38 · ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 39 · DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

<p style="text-align: center;">TITRE - VI</p> <p style="text-align: center;">COMPTES SOCIAUX</p> <p style="text-align: center;">AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</p>

ARTICLE 41 · COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 • PAIEMENT DES DIVIDENDES • ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII**CAPITAUX PROPRES • ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ • TRANSFORMATION****DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 44 • CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 · ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 46 · TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 47 · DISSOLUTION · LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE - VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 48 • CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 49 • PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 50 • DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025 :

M. Jean-Jacques COZZARI, président de la SAS NOTRE EAU,

M. Patrick BORTOLINI, membre du comité de direction de la SAS NOTRE EAU.

La commune de MOUANS-SARTO UX, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, possède huit (8) sièges et par délibération n° R62-149 en date du 6 décembre 2018, a désigné pour la représenter :

- M. Pierre ASCHIERI,
- Mme Liliane BUFFART,
- Mme Annie FRECHE,
- Mme Marie-Louise GOURDON,
- M. Gilles PEROLE,
- M. Roland RAI BAUDI,
- Mme Christiane REQUISTON,
- M. Christian ROUVIER.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 51 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six

exercices :

EXPERTEA AUDIT
60
boulevard
Jean Labro
13016
MARSEILLE
E
SIRET : 504 875 931 000 33

ARTICLE 52 • REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Sans objet

ARTICLE 53 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société « EAUX DE MOUANS » ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CANNES.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les actionnaires donnent expressément mandat à Monsieur Pierre ASCHIERI, à l'effet :

d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société « EAUX DE MOUANS », tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs du Directeur Général, tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;

de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société « EAUX DE MOUANS » au registre du commerce et des sociétés, et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait en

Signature des représentants des actionnaires, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Commune de MOUANS • SARTOUX	SAS NOTRE EAU
Monsieur Pierre ASCHIERI, maire	Monsieur Jean-Jacques COZZARI, président



Département des Alpes Maritimes (06)



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

**CONCESSION DE SERVICE SOUS FORME DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE LA
GESTION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE,
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

AVENANT N°2 AU CONTRAT

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
«EAUX DE MOUANS»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune de MOUANS SARTOUX**, représentée par Monsieur Laurent BROIHANNE, Premier Adjoint, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2019, et dénommée ci-après "**la Collectivité**"

D'UNE PART,

ET

EAUX DE MOUANS, désignée dans ce qui suit par "**le Concessionnaire**", société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 40 000 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro de SIREN 849 707 773, ayant son siège à l'adresse « C'est une maison bleue, 7 place du Général De Gaulle, 06 370 Mouans Sartoux » et représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Président Directeur Général

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

Par contrat signé le 06/09/2019 et visé en Préfecture des Alpes Maritimes le 10/09/2019 la commune de Mouans Sartoux a confié à la Société d'Economie Mixte Locale Eaux de Mouans, l'exploitation par concession de ses services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour une durée de 20 ans à compter du 01/10/2019.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2019 et visé en Préfecture des Alpes-Maritimes le même jour, ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 ayant pour objet d'apporter des précisions sur des modalités relatives aux dépenses et recettes des budgets annexes eau et assainissement antérieures au 1^{er} octobre 2019, à la mise à disposition du personnel de la Commune et à la mise à disposition des biens mobiliers et matériels appartenant à la Commune.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'apporter des adaptations au contrat afin de tenir compte des mises à jour du tableau des agents communaux affectés aux services Eau et Assainissement, ainsi que sur les modalités de prise en charge des emprunts en cours, liés aux actifs remis à la SEML.

Il est rappelé que le présent avenant n°2 ne modifie pas substantiellement les éléments du contrat et ne modifie pas la rémunération du Concessionnaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES AGENTS COMMUNAUX AFFECTES AUX SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT (ANNEXE 18)

Afin de tenir compte des changements de modalités d'affectation choisis par les agents concernés, l'annexe 18 est abrogée et remplacée par la liste annexée au présent avenant.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES EMPRUNTS EN COURS

Dans le cadre d'une délégation du service public, la règle de droit commun impose que les emprunts en cours, affectés aux actifs mis à disposition pour l'exercice des compétences déléguées, sont transférés au Concessionnaire. Toutefois, un accord contraire des parties peut y déroger.

Au vu des difficultés techniques à transférer ces contrats au Concessionnaire, la Commune prendra à sa charge les échéances des emprunts en cours, détaillés dans la liste jointe au présent avenant, dans toutes ses composantes, jusqu'à extinction de ces emprunts.

Le Concessionnaire remboursera à la Commune, à échéance fixée par l'organisme prêteur pour chaque emprunt, la somme composée des intérêts et du capital, selon les tableaux d'amortissement prévisionnels joints en annexe.

Toutefois, certains prêts étant indexés sur des taux variables, le remboursement de l'échéance sera susceptible de varier en fonction des conditions de ces taux, sur notification de l'organisme emprunteur.

Ces modalités ne sont valables que pour les contrats en cours existant au moment de la prise en charge de l'exploitation des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif par le concessionnaire.

ARTICLE 3 – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la Collectivité,
Laurent BROIHANNE,
1^{er} Adjoint,

À Mouans-Sartoux, le

Pour le Concessionnaire,
Pierre ASCHIERI,
PDG,

ETAT RECAPITULATIF DES CONTRATS DE PRETS EAU ET ASSAINISSEMENT EN COURS

CODE CONTRAT	DATE	OBJET DE LA DETTE	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	CLASSIFICATION GISSLER	TAUX	ECHEANCE	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N
MPH254657EUR/FAL	2008	REFINANCEMENT DETTE	Dexia	25 ans	TAUX STRUCTURES	BF	4,15	Annuelle	01/01/2009	01/01/2033	14 ans	320 186,74	224 565,80
2010.2044/A10/0259	2010	CONSTRUCTION RESERVOIR FAI P	Caisse d'Epargne	15 ans	FIXE	1A	3,72	Annuelle	25/02/2012	25/02/2026	7 ans, 1 mois	400 000,00	188 665,54
MON278565EUR	2011	FINANCEMENT RESERVOIR DE SAU	Dexia	15 ans	FIXE	1A	4,77	Annuelle	01/12/2012	01/12/2026	7 ans, 11 mois	1 200 000,00	562 000,00
TOTAL : EAU POTABLE												1 020 186,74	871 632,62

CODE CONTRAT	DATE	OBJET DE LA DETTE	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	CLASSIFICATION GISSLER	TAUX	ECHEANCE	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N
2009.062A/100611BA	2009	Refinancement dette	Caisse d'Epargne CE	20 ans	TAUX STRUCTURES	SE	2,81	Annuelle	25/01/2009	25/07/2026	9 ans, 6 mois	144 793,09	77 028,09
MPH254067EUR/WSS	2008	Refinancement dette	Dexia Crédit Local	20 ans	TAUX STRUCTURES	BF	4,51	Annuelle	01/01/2009	01/01/2033	14 ans	382 474,51	263 620,56
MON278589EUR/025	2011	INVESTISSEMENTS ASSAINISSEME	Dexia Crédit Local	15 ans	FIXE	1A	5,26	Annuelle	01/12/2012	01/12/2026	7 ans, 11 mois	100 000,00	46 696,64
TOTAL : ASSAINISSEMENT COLLECTIF												627 267,60	392 886,29

TOTAL GENERAL												2 547 458,34	1 354 400,78
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------	---------------------

Contrat : 08/CE/1/A
Mairie de Mouans Sartoux

Montant : 144 793,09 €

Num. de contrat : 2008.062

Prêteur : Caisse d'Epargne Côte d'azur

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 25/07/2008

1er versement :	25/07/2008	Durée totale :	20 ans	Durée résiduelle :	8 ans, 8 mois, 18 jours
------------------------	------------	-----------------------	--------	---------------------------	-------------------------

INTERETS Calcules sur TAUX STRUCTURES

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance des intérêts :	25/07/2009	Base de calcul :	Jours Exacts/360
Index :	TAUX STRUCTURES	Devise :	EUR	Catégorie :	
Marge :	0,00%	Taux initial :	0,00%	Charte :	3E - 002

AMORTISSEMENTS Calculés sur Echéances Constantes/Amortissements Progressifs

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance	25/07/2009	Taux de progression :	0,00%
----------------------	----------	----------------------	------------	------------------------------	-------

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 2,61 %

Taux de la prochaine échéance	0,00%	TEG résiduel	0,00%	Tx. act. historique	0,00%
		Duration	4 ans, 11 mois, 26 jours	Vie moyenne	4 ans, 10 mois, 18 jours

CONDITIONS DE TAUX

Les variables :

A : Index LIBORUSD12M en Postfixé avec -15 jours de décalage sur jours calendaires du calendrier TARGET (sur jour fermé : Jour précédent)

Les conditions :

Du 25/07/2008 au 25/07/2011 :
2.61

Du 26/07/2011 au 25/07/2028 :

Si A <= 6.0, alors 2.61

Si A > 6.0, alors 2.61+6*(A-6)

Tableau d'amortissement pour le contrat [08/CE/1/A] Refinancement dette

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
25/07/2008	Liquidée	0	Fixe	144 793,09	0,00	0,00	0,00	0,00	144 793,09
25/07/2009	Liquidée	2,61	Fixe	0,00	8 951,63	5 120,04	3 831,59	0,00	139 673,05
25/07/2010	Liquidée	2,61	Fixe	0,00	8 990,06	5 296,13	3 693,93	0,00	134 376,92
25/07/2011	Liquidée	2,608408	Fixe	0,00	9 035,28	5 481,50	3 553,78	0,00	128 895,42
25/07/2012	Liquidée	2,608344	Structuré	0,00	9 091,42	5 673,35	3 418,07	0,00	123 222,07
25/07/2013	Liquidée	2,608268	Structuré	0,00	9 130,52	5 871,92	3 258,60	0,00	117 350,15
25/07/2014	Liquidée	2,608178	Structuré	0,00	9 180,65	6 077,44	3 103,21	0,00	111 272,71
25/07/2015	Liquidée	2,608082	Structuré	0,00	9 232,54	6 290,15	2 942,39	0,00	104 982,56
25/07/2016	Liquidée	2,607965	Structuré	0,00	9 293,84	6 510,30	2 783,54	0,00	98 472,26
25/07/2017	Liquidée	2,61	Structuré	0,00	9 347,93	6 742,11	2 605,82	0,00	91 730,15
25/07/2018	Liquidée	2,60779	Structuré	0,00	9 399,35	6 974,00	2 425,35	0,00	84 756,15
25/07/2019	Liquidée	2,6076	Structuré	0,00	9 458,89	7 218,09	2 240,80	0,00	77 538,06
25/07/2020		2,6076	Structuré	0,00	9 810,83	7 755,25	2 055,58	0,00	69 782,81
25/07/2021		2,6076	Structuré	0,00	9 802,40	7 957,47	1 844,93	0,00	61 825,34
25/07/2022		2,6076	Structuré	0,00	9 799,52	8 164,97	1 634,55	0,00	53 660,37
25/07/2023		2,6076	Structuré	0,00	9 796,56	8 377,88	1 418,68	0,00	45 282,49
25/07/2024		2,6076	Structuré	0,00	9 796,80	8 596,33	1 200,47	0,00	36 686,16
25/07/2025		2,6076	Structuré	0,00	9 790,41	8 820,50	969,91	0,00	27 865,66
25/07/2026		2,6076	Structuré	0,00	9 787,23	9 050,51	736,72	0,00	18 815,15
25/07/2027		2,6076	Structuré	0,00	9 783,94	9 286,50	497,44	0,00	9 528,65
25/07/2028		2,6076	Structuré	0,00	9 781,26	9 528,65	252,61	0,00	0,00
Totaux :				144 793,09	189 261,06	144 793,09	44 467,97	0,00	

Contrat : 10/CE/1/E
Mairie de Mouans Sartoux

Montant : 400 000,00 €

Num. de contrat : 2010.204/A1010259 **Prêteur :** Caisse d'Epargne Côte d'azur

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 29/12/2010

1er versement :	29/12/2010	Durée totale :	15 ans, 1 mois	Durée résiduelle :	6 ans, 3 mois, 18 jours
------------------------	------------	-----------------------	----------------	---------------------------	-------------------------

INTERETS Calcules sur FIXE

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance des intérêts :	25/02/2012	Base de calcul :	Jours Exacts/360
Index :	FIXE	Devise :	EUR	Catégorie :	
		Taux initial :	0,00%	Charte :	1A - 001

AMORTISSEMENTS Calculés sur Amortissements Constants

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance	25/02/2012	Taux de progression :	0,00%
----------------------	----------	----------------------	------------	------------------------------	-------

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 3,72 %

Taux de la prochaine échéance	0,00%	TEG résiduel	0,00%	Tx. act. historique	0,00%
		Duration	3 ans, 10 mois, 7 jours	Vie moyenne	3 ans, 3 mois, 18 jours

Tableau d'amortissement pour le contrat [10/CE/1/E] CONSTRUCTION RESERVOIR EAU POTABLE SAURIN

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
29/12/2010	Liquidée	3,72	Fixe	400 000,00	500,00	0,00	0,00	500,00	400 000,00
25/02/2012	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	43 572,00	26 666,67	16 905,33	0,00	373 333,33
25/02/2013	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	40 554,67	26 666,67	13 888,00	0,00	346 666,66
25/02/2014	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	39 562,67	26 666,67	12 896,00	0,00	319 999,99
25/02/2015	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	38 570,67	26 666,67	11 904,00	0,00	293 333,32
25/02/2016	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	37 578,67	26 666,67	10 912,00	0,00	266 666,65
25/02/2017	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	36 586,67	26 666,67	9 920,00	0,00	239 999,98
25/02/2018	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	35 594,67	26 666,67	8 928,00	0,00	213 333,31
25/02/2019	Liquidée	3,72	Fixe	0,00	34 602,67	26 666,67	7 936,00	0,00	186 666,64
25/02/2020		3,72	Fixe	0,00	33 610,67	26 666,67	6 944,00	0,00	159 999,97
25/02/2021		3,72	Fixe	0,00	32 618,67	26 666,67	5 952,00	0,00	133 333,30
25/02/2022		3,72	Fixe	0,00	31 626,67	26 666,67	4 960,00	0,00	106 666,63
25/02/2023		3,72	Fixe	0,00	30 634,67	26 666,67	3 968,00	0,00	79 999,96
25/02/2024		3,72	Fixe	0,00	29 642,67	26 666,67	2 976,00	0,00	53 333,29
25/02/2025		3,72	Fixe	0,00	28 650,67	26 666,67	1 984,00	0,00	26 666,62
25/02/2026		3,72	Fixe	0,00	27 658,62	26 666,62	992,00	0,00	0,00
Totaux :				400 000,00	521 565,33	400 000,00	121 065,33	500,00	

**Contrat : 11DEXIA1E
Mairie de Mouans Sartoux**

Montant : 1 200 000,00 €

Num. de contrat : MON276555EUR

Prêteur : Dexia Crédit Local

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 08/11/2011

1er versement :	08/11/2011	Durée totale :	15 ans	Durée résiduelle :	7 ans, 24 jours
------------------------	------------	-----------------------	--------	---------------------------	-----------------

INTERETS Calcules sur FIXE

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance des intérêts :	01/12/2012	Base de calcul :	Jours Exacts/360
Index :	FIXE	Devise :	EUR	Catégorie :	
		Taux initial :	0,00%	Charte :	1A - 001

AMORTISSEMENTS Calculés sur Echéances Constantes/Amortissements Progressifs

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance	01/12/2012	Taux de progression :	0,00%
----------------------	----------	----------------------	------------	------------------------------	-------

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 4,70 %

Taux de la prochaine échéance	0,00%	TEG résiduel	0,00%	Tx. act. historique	0,00%
		Duration	4 ans, 3 mois, 4 jours	Vie moyenne	3 ans, 6 mois, 25 jours

Tableau d'amortissement pour le contrat [11DEXIA1E] FINANCEMENT RESERVOIR DE SAURIN

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
08/11/2011	Liquidée	4,7	Fixe	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
01/12/2012	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	140 943,33	80 000,00	60 943,33	0,00	1 120 000,00
01/12/2013	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	133 371,11	80 000,00	53 371,11	0,00	1 040 000,00
01/12/2014	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	129 558,89	80 000,00	49 558,89	0,00	960 000,00
01/12/2015	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	125 746,67	80 000,00	45 746,67	0,00	880 000,00
01/12/2016	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	122 049,33	80 000,00	42 049,33	0,00	800 000,00
01/12/2017	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	118 122,22	80 000,00	38 122,22	0,00	720 000,00
01/12/2018	Liquidée	4,7	Fixe	0,00	114 310,00	80 000,00	34 310,00	0,00	640 000,00
01/12/2019		4,7	Fixe	0,00	110 497,78	80 000,00	30 497,78	0,00	560 000,00
01/12/2020		4,7	Fixe	0,00	106 758,67	80 000,00	26 758,67	0,00	480 000,00
01/12/2021		4,7	Fixe	0,00	102 873,33	80 000,00	22 873,33	0,00	400 000,00
01/12/2022		4,7	Fixe	0,00	99 061,11	80 000,00	19 061,11	0,00	320 000,00
01/12/2023		4,7	Fixe	0,00	95 248,89	80 000,00	15 248,89	0,00	240 000,00
01/12/2024		4,7	Fixe	0,00	91 468,00	80 000,00	11 468,00	0,00	160 000,00
01/12/2025		4,7	Fixe	0,00	87 624,44	80 000,00	7 624,44	0,00	80 000,00
01/12/2026		4,7	Fixe	0,00	83 812,22	80 000,00	3 812,22	0,00	0,00
Totaux :				1 200 000,00	1 661 445,99	1 200 000,00	461 445,99	0,00	

Contrat : 11/DEXIA/1/A
Mairie de Mouans Sartoux

Montant : 100 000,00 €

Num. de contrat : MON276589EUR/02 Prêteur : Dexia Crédit Local

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 30/11/2011

1er versement :	30/11/2011	Durée totale :	15 ans	Durée résiduelle :	7 ans, 24 jours
------------------------	------------	-----------------------	--------	---------------------------	-----------------

INTERETS Calcules sur FIXE

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance des intérêts :	01/12/2012	Base de calcul :	Jours Exacts/360
Index :	FIXE	Devise :	EUR	Catégorie :	
		Taux initial :	0,01%	Charte :	1A - 001

AMORTISSEMENTS Calculés sur Amortissements Constants

Périodicité :	Annuelle	1ère échéance	01/12/2012	Taux de progression :	0,00%
----------------------	----------	----------------------	------------	------------------------------	-------

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 5,18 %

Taux de la prochaine échéance	0,01%	TEG résiduel	0,01%	Tx. act. historique	0,01%
		Duration	4 ans, 2 mois, 28 jours	Vie moyenne	3 ans, 6 mois, 25 jours

Tableau d'amortissement pour le contrat [11/DEXIA/1/A] INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
30/11/2011	Liquidée	5,18	Fixe	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
01/12/2012	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	11 947,39	6 666,67	5 280,72	0,00	93 333,33
01/12/2013	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	11 568,48	6 666,67	4 901,81	0,00	86 666,66
01/12/2014	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	11 218,35	6 666,67	4 551,68	0,00	79 999,99
01/12/2015	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	10 868,23	6 666,67	4 201,56	0,00	73 333,32
01/12/2016	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	10 528,65	6 666,67	3 861,98	0,00	66 666,65
01/12/2017	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	10 167,97	6 666,67	3 501,30	0,00	59 999,98
01/12/2018	Liquidée	5,18	Fixe	0,00	9 817,84	6 666,67	3 151,17	0,00	53 333,31
01/12/2019		5,18	Fixe	0,00	9 467,71	6 666,67	2 801,04	0,00	46 666,64
01/12/2020		5,18	Fixe	0,00	9 124,29	6 666,67	2 457,62	0,00	39 999,97
01/12/2021		5,18	Fixe	0,00	8 767,45	6 666,67	2 100,78	0,00	33 333,30
01/12/2022		5,18	Fixe	0,00	8 417,32	6 666,67	1 750,65	0,00	26 666,63
01/12/2023		5,18	Fixe	0,00	8 067,19	6 666,67	1 400,52	0,00	19 999,96
01/12/2024		5,18	Fixe	0,00	7 719,93	6 666,67	1 053,26	0,00	13 333,29
01/12/2025		5,18	Fixe	0,00	7 366,93	6 666,67	700,26	0,00	6 666,62
01/12/2026		5,18	Fixe	0,00	7 016,75	6 666,62	350,13	0,00	0,00
Totaux :				100 000,00	142 064,48	100 000,00	42 064,48	0,00	

**Contrat : 08/DEXIA/1/A
Mairie de Mouans Sartoux**

Montant : 382 474,51 €

Num. de contrat : MPH254657EUR/ASS **Prêteur :** Dexia Crédit Local

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 01/01/2008

1er versement : 01/01/2008 **Durée totale :** 25 ans **Durée résiduelle :** 13 ans, 1 mois, 25 jours

INTERETS Calcules sur TAUX STRUCTURES

Périodicité : Annuelle **1ère échéance des intérêts :** 01/01/2009 **Base de calcul :** Jours Exact/360
Index : TAUX STRUCTURES **Devise :** EUR **Catégorie :**
Marge : 0,00% **Taux initial :** 0,00% **Charte :** 6F - 002

AMORTISSEMENTS Calculés sur Echéances Progressives

Périodicité : Annuelle **1ère échéance** 01/01/2009 **Taux de progression :** 0,00%

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 4,30 %

Taux de la prochaine échéance 0,00% **TEG résiduel** 0,00% **Tx. act. historique** 0,00%
Duration 7 ans, 6 mois, 20 jours **Vie moyenne** 7 ans, 5 mois, 9 jours

CONDITIONS DE TAUX

Les variables :

A : Contrevaleur d'un USD exprimé en CHF
avec -15 jours de décalage sur l'échéance précédente sur les jours ouvrés du calendrier TARGET

Les conditions :

Du 01/01/2008 au 01/01/2011 :

3.30

Du 02/01/2011 au 01/01/2033 :

Si A < 1.0, alors $4.10 + 25 * (1/A - 1)$

Si A >= 1.0, alors 3.30

Tableau d'amortissement pour le contrat [08/DEXIA/1/A] Refinancement dette

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
01/01/2008	Lettrée	3,3	Fixe	382 474,51	0,00	0,00	0,00	0,00	382 474,51
01/01/2009	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	20 837,71	8 010,67	12 827,04	0,00	374 463,84
01/01/2010	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	20 935,17	8 411,20	12 523,97	0,00	366 052,64
01/01/2011	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	21 074,30	8 831,76	12 242,54	0,00	357 220,88
01/01/2012	Liquidée	6,0426	Structuré	0,00	31 149,34	9 273,35	21 875,99	0,00	347 947,53
01/01/2013	Liquidée	5,8551	Structuré	0,00	30 440,55	9 737,02	20 703,53	0,00	338 210,51
01/01/2014	Liquidée	7,1332	Structuré	0,00	34 673,40	10 223,87	24 449,53	0,00	327 986,64
01/01/2015	Liquidée	4,9398	Structuré	0,00	27 154,51	10 735,07	16 419,44	0,00	317 251,57
01/01/2016	Liquidée	4,3819	Structuré	0,00	25 359,91	11 271,82	14 088,09	0,00	305 979,75
01/01/2017	Liquidée	3,3	Structuré	0,00	22 096,05	11 835,41	10 260,64	0,00	294 144,34
01/01/2018	Liquidée	4,27497	Structuré	0,00	25 176,41	12 427,18	12 749,23	0,00	281 717,16
01/01/2019	Liquidée	4,30101	Structuré	0,00	25 338,58	13 053,60	12 284,98	0,00	268 663,56
01/01/2020		4,30101	Structuré	0,00	25 416,70	13 700,96	11 715,74	0,00	254 962,60
01/01/2021		4,30101	Structuré	0,00	25 534,74	14 386,01	11 148,73	0,00	240 576,59
01/01/2022		4,30101	Structuré	0,00	25 596,24	15 105,31	10 490,93	0,00	225 471,28
01/01/2023		4,30101	Structuré	0,00	25 692,81	15 860,58	9 832,23	0,00	209 610,70
01/01/2024		4,30101	Structuré	0,00	25 794,20	16 653,61	9 140,59	0,00	192 957,09
01/01/2025		4,30101	Structuré	0,00	25 923,71	17 486,29	8 437,42	0,00	175 470,80
01/01/2026		4,30101	Structuré	0,00	26 012,44	18 360,60	7 651,84	0,00	157 110,20
01/01/2027		4,30101	Structuré	0,00	26 129,81	19 278,63	6 851,18	0,00	137 831,57
01/01/2028		4,30101	Structuré	0,00	26 253,05	20 242,56	6 010,49	0,00	117 589,01
01/01/2029		4,30101	Structuré	0,00	26 396,50	21 254,69	5 141,81	0,00	96 334,32
01/01/2030		4,30101	Structuré	0,00	26 518,33	22 317,43	4 200,90	0,00	74 016,89
01/01/2031		4,30101	Structuré	0,00	26 660,99	23 433,30	3 227,69	0,00	50 583,59
01/01/2032		4,30101	Structuré	0,00	26 810,78	24 604,96	2 205,82	0,00	25 978,63
01/01/2033		4,30101	Structuré	0,00	27 114,60	25 978,63	1 135,97	0,00	0,00
Totaux :				382 474,51	650 090,83	382 474,51	267 616,32	0,00	

**Contrat : 08/DEXIA/1/E
Mairie de Mouans Sartoux**

Montant : 320 188,74 €

Num. de contrat : MPH254657EUR/EAU **Prêteur :** Dexia Crédit Local

Phase : 1 / 1

DATES ET DUREES Mise à disposition des fonds le 01/01/2008

1er versement : 01/01/2008	Durée totale : 25 ans	Durée résiduelle : 13 ans, 1 mois, 25 jours
-----------------------------------	------------------------------	----------------------------------------------------

INTERETS Calcules sur TAUX STRUCTURES

Périodicité : Annuelle	1ère échéance des intérêts : 01/01/2009	Base de calcul : Jours Exact/360
Index : TAUX STRUCTURES	Devise : EUR	Catégorie :
Marge : 0,00%	Taux initial : 0,00%	Charte : 6F - 002

AMORTISSEMENTS Calculés sur Echéances Progressives

Périodicité : Annuelle	1ère échéance 01/01/2009	Taux de progression : 0,00%
-------------------------------	---------------------------------	------------------------------------

INDICATEURS Taux payé à la dernière échéance de 4,30 %

Taux de la prochaine échéance 0,00%	TEG résiduel 0,00%	Tx. act. historique 0,00%
Sensibilité 3601.91 €	Duration 7 ans, 8 mois, 7 jours	Vie moyenne 7 ans, 5 mois, 8 jours

CONDITIONS DE TAUX

Les variables :

A : Contrevaleur d'un USD exprimé en CHF
avec -15 jours de décalage sur l'échéance précédente sur les jours ouvrés du calendrier TARGET

Les conditions :

Du 01/01/2008 au 01/01/2011 :

3.30

Du 02/01/2011 au 01/01/2033 :

Si A < 1.0, alors $4.10 + 25 * (1/A - 1)$

Si A >= 1.0, alors 3.30

Tableau d'amortissement pour le contrat [08/DEXIA/1/E] Refinancement dette

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Frais	Encours après échéance
01/01/2008	Lettrée	3,3	Fixe	320 188,74	0,00	0,00	0,00	0,00	320 188,74
01/01/2009	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	17 453,81	6 709,79	10 744,02	0,00	313 478,95
01/01/2010	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	17 535,44	7 045,28	10 490,16	0,00	306 433,67
01/01/2011	Liquidée	3,3	Fixe	0,00	17 651,99	7 397,55	10 254,44	0,00	299 036,12
01/01/2012	Liquidée	6,0425	Structuré	0,00	26 090,89	7 767,42	18 323,47	0,00	291 268,70
01/01/2013	Liquidée	5,8551	Structuré	0,00	25 497,20	8 155,79	17 341,41	0,00	283 112,91
01/01/2014	Liquidée	7,1332	Structuré	0,00	29 042,68	8 563,58	20 479,10	0,00	274 549,33
01/01/2015	Liquidée	4,9398	Structuré	0,00	22 744,80	8 991,76	13 753,04	0,00	265 557,57
01/01/2016	Liquidée	4,3819	Structuré	0,00	21 241,64	9 441,35	11 800,29	0,00	256 116,22
01/01/2017	Liquidée	3,3	Structuré	0,00	18 507,80	9 913,42	8 594,38	0,00	246 202,80
01/01/2018	Liquidée	4,27497	Structuré	0,00	21 080,37	10 409,09	10 671,28	0,00	235 793,71
01/01/2019	Liquidée	4,30185	Structuré	0,00	21 212,21	10 927,83	10 284,38	0,00	224 865,88
01/01/2020		3,3	Structuré	0,00	18 999,66	11 476,02	7 523,64	0,00	213 389,86
01/01/2021		3,3	Structuré	0,00	19 209,05	12 049,82	7 159,23	0,00	201 340,04
01/01/2022		3,3	Structuré	0,00	19 388,81	12 652,31	6 736,50	0,00	188 687,73
01/01/2023		3,3	Structuré	0,00	19 598,11	13 284,93	6 313,18	0,00	175 402,80
01/01/2024		3,3	Structuré	0,00	19 817,87	13 949,18	5 868,69	0,00	161 453,62
01/01/2025		3,3	Structuré	0,00	20 063,40	14 646,63	5 416,77	0,00	146 806,99
01/01/2026		3,3	Structuré	0,00	20 290,89	15 378,97	4 911,92	0,00	131 428,02
01/01/2027		3,3	Structuré	0,00	20 545,27	16 147,91	4 397,36	0,00	115 280,11
01/01/2028		3,3	Structuré	0,00	20 812,39	16 955,31	3 857,08	0,00	98 324,80
01/01/2029		3,3	Structuré	0,00	21 101,88	17 803,08	3 298,80	0,00	80 521,72
01/01/2030		3,3	Structuré	0,00	21 387,35	18 693,23	2 694,12	0,00	61 828,49
01/01/2031		3,3	Structuré	0,00	21 696,57	19 627,89	2 068,68	0,00	42 200,60
01/01/2032		3,3	Structuré	0,00	22 021,25	20 609,29	1 411,96	0,00	21 591,31
01/01/2033		3,3	Structuré	0,00	22 315,70	21 591,31	724,39	0,00	0,00
Totaux :				320 188,74	525 307,03	320 188,74	205 118,29	0,00	



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE <Titre> <Nom et Prénom>
GRADE: <Grade>

Entre

La Ville de Mouans-Sartoux représentée par Monsieur Laurent BROIHANNE, Premier Adjoint,

Et

la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans » représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Président Directeur Général,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} novembre 2019, la Ville de Mouans-Sartoux met <Titre> <Nom et Prénom> à disposition de la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans » pour une durée de <Durée> afin d'exercer les fonctions de <Poste>.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de <Titre> <Nom et Prénom> est organisé par la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans » dans les conditions suivantes :

1) temps de travail : 1607 heures annualisées

2) missions confiées : <Poste>

<Missions>

Ces missions pourront évoluer conformément aux besoins du service, et feront l'objet d'une modification de la fiche de poste de l'agent. L'agent pourra également être amené à réaliser toute tâche annexe relevant de sa qualification qui lui serait demandé .

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de <Titre> <Nom et Prénom> est gérée par la Ville de Mouans-Sartoux,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Mouans-Sartoux versera à <Titre> <Nom et Prénom> la rémunération correspondant à son grade d'origine, à savoir le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial, et les indemnités et primes liées à l'emploi. Elle s'acquittera également des charges sociales correspondantes.

L'organisme d'accueil versera à l'intéressé<Sexe> les remboursements éventuels de frais ainsi qu'un complément de rémunération conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans » et correspondant aux éléments suivants :

- complément lié aux fonctions exercées au sein de l'organisme d'accueil, conformément aux conditions générales d'emploi en vigueur au sein de l'organisme d'accueil. Ce complément pourra être amené à évoluer, à la hausse ou à la baisse, en fonction des évolutions de la grille des salaires de la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux

de Mouans » et des évolutions de traitement au sein de la collectivité d'origine de l'agent liées notamment aux éventuels avancements ou revalorisations indiciaires.

- éléments variables de paie liés aux sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions (astreintes, heures supplémentaires, indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, etc. ...)

Remboursement : la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans » remboursera à la Ville de Mouans-Sartoux le montant de la rémunération et des charges sociales de <Titre> <Nom et Prénom> .

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

La période de mise à disposition donne lieu à un entretien dont le compte rendu sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Mouans-Sartoux est saisie par la Société d'Economie Mixte Locale « Eaux de Mouans ».

ARTICLE 5 : Renouvellement :

La mise à disposition de <Titre> <Nom et Prénom> peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans. La demande de renouvellement devra être effectuée 3 mois au moins avant l'expiration de la période de mise à disposition en cours.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de <Titre> <Nom et Prénom> peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé<Sexe>, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Si à la fin de sa mise à disposition <Titre> <Nom et Prénom> ne peut être affecté<Sexe> dans les fonctions qu'<Il/elle> exerçait avant sa mise à disposition, <Il/elle> sera affecté<Sexe> dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé<Sexe>,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en triple exemplaire
à Mouans-Sartoux, le

<p><i>La Ville de Mouans-Sartoux</i></p> <p>Par délégation, <i>Laurent BROIHANNE,</i> <i>Premier Adjoint</i></p>	<p>La Société d'Economie Mixte Locale «Eaux de Mouans»</p> <p><i>Pierre ASCHIERI,</i> <i>Président Directeur Général</i></p>
<p><i>Notifié le:</i> <i>Signature de l'agent:</i></p>	

100990301

AB/AM/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE

A GRASSE, 233 route de Cannes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Alexandre BOUGUEREAU, Notaire membre de la Société par Actions Simplifiée «Alexandre BOUGUEREAU - Hervé ACCORSI - Frédéric VOILLON, notaires», titulaire d'un Office Notarial à la résidence de GRASSE (Alpes Maritimes) au 233, route de Cannes,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, dont l'adresse est à MOUANS-SARTOUX (06370), Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 210600847.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Madame Sylvie Victorine Catherine **LERDA**, secrétaire, épouse de Monsieur Gilles **JANINET**, demeurant à MOUANS-SARTOUX (06370) 684 Chemin du Plan.

Née à GRASSE (06130) le 16 juin 1966.

Mariée à la mairie de MOUANS-SARTOUX (06370) le 29 mars 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX** est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Madame Sylvie **JANINET** est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est représentée à l'acte par
- Madame Sylvie LERDA, épouse de Monsieur Gilles JANINET, est présente à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PUBLIC

Le fonds dominant est le domaine public.

Le droit est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce droit pourra être à échéance reconstitué dans les conditions convenues aux présentes.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du _____ visée par la _____ le _____ ou télétransmise à la _____ le _____, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

EXPOSE

Préalablement à la constitution de servitude faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Une convention a été conclue entre la Commune de Mouans-Sartoux et Madame Sylvie JANINET, le 24 juillet 2018, demeurée annexée aux présentes après mention et ci-après littéralement retranscrite :

« CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE
CANALISATIONS PUBLIQUES EN TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Régie Municipale des Eaux de la commune de Mouans-Sartoux représentée par son Maire, et désignée ci-après par l'appellation « Le Maître de l'Ouvrage », d'une part,

Et,

Madame Sylvie JANINET, demeurant : 684chemin du Plan, agissant en qualité de propriétaire et signé ci-après par l'appellation «La Propriétaire », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Sylvie JANINET déclare être seule propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de Mouans-Sartoux de la parcelle figurant au plan cadastral sous la référence :

Section AK, N° 126 Sise : Chemin de la SENEQUIERE

La propriétaire déclare, en outre, que la parcelle ci-dessus désignée et actuellement exploitée par elle-même.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par la loi N° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, la Propriétaire reconnaît au Maître de l'Ouvrage les droits suivants :

1° - Maintenir à demeure une canalisation d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF de diamètre 200 mm, sur une longueur de 134 mètres linéaires, dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres (Art. R 152-2 du CR).*

2° - Maintenir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés :

Regards de visite

3° - Etablir à demeure une canalisation d'EAU POTABLE de diamètre **100 mm**, sur une longueur de **130 mètres linéaires**, dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres (Art. R 152-2 du CR)*.

4° - Établir à demeure dans les mêmes bandes de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : **Tous organes d'exploitation des réseaux, organes de manœuvre et canalisations de prise pour branchement eau potable, existant ou à créer.**

5° - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien de la canalisation et des ouvrages.

Par voie de conséquence, le Maître de, l'Ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages, pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique, des ouvrages établis ou à établir (Art. R 152-2 du CR).

ARTICLE 2 : La propriétaire s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager(Art. R 152-2 du CR),

ARTICLE 3 : Si la Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'Article 1er, elle devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance au Maître de l'Ouvrage ou à leur concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant, tant pour la propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'Article 1er, le Maître de l'Ouvrage verse aux propriétaires qui acceptent, une indemnité fixée, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, à la somme de UN EURO.

ARTICLE 5 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'Article 1er ci-dessus, ou toute autre canalisation qui pourrait leur être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 : La présente convention fera l'objet d'une mention dans les actes notariés qui seront enregistrés lors des cessions des parcelles constituant cette propriété.

DESIGNATION DES BIENS**- I - FONDS DOMINANT****- II - FONDS SERVANT**

A MOUANS-SARTOUX (ALPES-MARITIMES) 06370 720 Chemin de la Sénéquière.

Des parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AK	286	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 20 a 25 ca
AK	287	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 01 a 59 ca
AK	288	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 08 a 18 ca
AK	289	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 09 a 71 ca
AK	290	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 08 a 46 ca
AK	291	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 08 a 04 ca
AK	292	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 00 a 94 ca
AK	293	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 00 a 18 ca
AK	294	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 02 a 53 ca
AK	295	720 Chemin de la Sénéquière	00 ha 03 a 95 ca

Total surface : 00 ha 63 a 83 ca

Etant ici précisé que suivant un document d'arpentage publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES premier, le 24 janvier 2019, volume 2019P, numéro 719 :

- la parcelle cadastrée section AK numéro 125 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section AK numéros 286 et 287, sus désignées,
- et la parcelle cadastrée section AK numéro 126 a été divisée en huit nouvelles parcelles cadastrées section AK numéros 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294 et 295, sus désignées.

Effet relatif**Pour la nue-propiété**

Pour l'avoir recueilli sans la succession de Monsieur Alphonse Augustin Marius LERDA décédé à MOUANS-SARTOUX (Alpes-Maritimes) le 7 juin 1999 aux termes d'une Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Geneviève MAZET, alors notaire à GRASSE le 27 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1, le 22 mars 2000, volume 2000P, numéro 2782.

Et pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de Partage entre elle et Madame Maryse Francine GIOVINAZZO veuve LERDA et Madame Juliette Anna Jacqueline LERDA épouse CAISSON dressé par Maître Geneviève MAZET notaire à GRASSE, le 30 juin 2000, publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 24 octobre 2000, volume 2000P, numéro 9516.

Suivi d'une attestation rectificative a été établie par le notaire le 22 août 2001 et publiée au service de la publicité foncière le 24 août 2001 volume 2001P numéro 7612.

Pour l'usufruit

Pour lui avoir été donné par Madame Maryse Francine GIOVINAZZO veuve LERDA aux termes d'un acte de Donation suivant acte reçu par Maître Alexandre BOUGUEREAU notaire à GRASSE le 27 mai 2009, publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 24 juillet 2009, volume 2009P, numéro 4736.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

FONDS SERVANT

Madame Sylvie JANINET est propriétaire des parcelles ci-dessus désignées, par suite des faits et actes suivants :

I - Concernant la parcelle cadastrée section C numéro 409 devenue section AK numéro 125

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Madame Honorine BROCARD veuve LERDA, dont le décès est ci-après relaté, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de,

Madame Marie Madeleine Joséphine GIRAUD, sans profession, demeurant à GRASSE (06130), avenue Victoria,
Née à GRASSE (Alpes-Maritimes), le 22 août 1873,
Veuve de Monsieur Eugène Charles Ferdinand LABROSSE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CREPEAUX, alors notaire à GRASSE, le 9 août 1951, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de GRASSE, le 10 septembre 1951, volume 3158, numéro 23.

Moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille anciens francs, payé comptant à concurrence de deux cent mille anciens francs et les cinquante mille anciens francs de surplus, stipulés payables dans un délai d'un an, payés depuis.

II - Concernant la parcelle cadastrée section C numéro 408 devenue section AK numéro 126

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Madame Honorine BROCARD veuve LERDA, dont le décès est ci-après relaté, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de,

Monsieur Emile Antoine VIDAL, machiniste aux tramways, et Madame Marie Henriette Léonie GUIOL, son épouse avec laquelle il demeure à TOULON (Var), 134, avenue Maréchal Joffre,

Nés savoir :

Monsieur à MOUANS-SARTOUX (Alpes-Maritimes), le 6 octobre 1910,
Madame à LA FARLEDE (Var), le 2 septembre 1912.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CREPEAUX, alors notaire à GRASSE, le 2 décembre 1955, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de GRASSE, le 13 janvier 1956, volume 3640, numéro 53.

III - Concernant les parcelles cadastrées section C numéros 409 (devenue AK 125) et 408 (devenue AK 126)

1° - Décès de Madame Honorine LERDA

Madame Honorine Charlotte Elisabeth BROCARD, veuve de Monsieur LERDA Joseph Jacques, demeurant à 06370 MOUANS-SARTOUX, Quartier Les Plâtriers,

Née à MOUANS-SARTOUX le 18 Octobre 1906,

Est décédée à GRASSE (06130), le 16 novembre 1980, laissant pour recueillir sa succession :

1) Monsieur LERDA Alphonse, dont le décès est ci-après relaté,

2) Et Madame Juliette Anna Jacqueline LERDA, épouse de Monsieur Victor André Francis CAISSON, ci-après nommée,

Ses deux enfants, issus de son union avec son époux prédécédé, Héritiers pour le tout.

La dévolution successorale a été constatée dans un intitulé d'inventaire dressé par Maître RIALLAND, alors notaire à GRASSE, le 5 février 1982.

L'attestation de propriété a été dressée suivant acte reçu par Maître RIALLAND, le 14 mai 1982 dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de GRASSE, le 21 juin 1982, volume 6303, numéro 3.

2° - Décès de Monsieur Alphonse LERDA

Monsieur Alphonse Augustin Marius LERDA, agriculteur retraité, époux de Madame Maryse Francine GIOVINAZZO, demeurant à MOUANS SARTOUX (06370), 684 chemin du Plan,

Né à MOUANS SARTOUX (06370), le 7 février 1928,

De nationalité Française,

Est décédé à MOUANS SARTOUX (06370) en son domicile sus indiqué, le 7 juin 1999, en l'état d'une donation entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître RIALLAND, alors notaire à GRASSE, le 9 avril 1992, enregistré, aux termes de laquelle Monsieur Alphonse LERDA a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités disponibles permises entre époux au jour de son décès, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement des biens composant sa succession, au jour de son décès, sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Monsieur Alphonse LERDA a laissé pour recueillir sa succession :

- Madame Maryse Francine GIOVINAZZO, ci-après nommée,

= Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEYMEINADE (Alpes-Maritimes), le 25 mars 1963.

= Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

= Et usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession,

Lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

- Et laissant pour habile à se dire et porter seule et unique héritière, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

Mademoiselle Sylvie Victoire Catherine, sus-dénommée et comparante aux présentes,

= sa fille issue de son union avec son conjoint survivant.

= héritière pour le tout.

Ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé aux présentes minutes le 10 septembre 1999.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 26 novembre 1999, Mme veuve LERDA a déclaré opter pour l'USUFRUIT de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur LERDA.

La transmission des biens a été constatée dans une attestation immobilière dressée aux présentes minutes le 27 décembre 1999 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 22 mars 2000, volume 2000P, numéro 2782.

3° - Partage entre les Consorts LERDA

Aux termes d'un acte dressé aux présentes minutes le 30 juin 2000, a été constaté le partage entre :

1) Madame Maryse Francine GIOVINAZZO, veuve et non remariée de Monsieur Alphonse Augustin Marius, LERDA, susnommée,

2) Mademoiselle Sylvie Victorine Catherine LERDA, déposant aux présentes,

3) Et Madame Juliette Anna Jacqueline LERDA, retraitée, épouse de Monsieur Victor, André, Francis CAISSON, demeurant à MOUANS SARTOUX (06370), Quartier des Peillons,

Née à MOUANS SARTOUX (06370), le 19 juillet 1929.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MOUANS SARTOUX (06370), le 5 juin 1952,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française,

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Des différents biens dépendant des successions de Mme BROCARD Honorine Charlotte Elisabeth, veuve de Monsieur LERDA Joseph Jacques, et de Monsieur Alphonse Augustin Marius LERDA.

Aux termes de cet acte, le bien faisant l'objet des présentes a été attribué à Mesdames Maryse et Sylvie LERDA, savoir :

- à Madame Maryse LERDA à concurrence de l'usufruit,
- et à Mademoiselle Sylvie LERDA à concurrence de la nue-propriété.

Une expédition de cet acte été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANTIBES, le 24 octobre 2000, volume 2000P, numéro 6516.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire, le 22 août 2001 et publiée audit bureau des hypothèques le 24 août 2001, volume 2001P, numéro 7612.

4° – Donation LERDA / LERDA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUGUEREAU, notaire soussigné, le 27 mai 2009, publié au service de la publicité foncière d'Antibes premier, le 24 juillet 2009, volume 2009P, numéro 4736,

Madame Maryse Francine GIOVINAZZO veuve LERDA, susnommée, a fait donation à Madame Sylvie JANINET, déposant aux présentes, de l'usufruit des parcelles sise à Mouans-Sartoux (06370) cadastrées section AK numéros 125 et 126.

Audit acte, lesdites parcelles ont été évaluées QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (481 000,00 EUR), soit CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (144 300,00 EUR) pour l'usufruit donné compte tenu de l'âge de la donatrice.

Ladite donation a eu lieu aux charges et conditions suivantes : réserve du droit de retour, renonciation à l'interdiction d'aliéner, renonciation à l'interdiction d'hypothéquer, clause d'exclusion de la communauté.

Par suite de cette donation, Madame Sylvie JANINET, déposant aux présentes, se trouver pleine propriétaire des parcelles sise à Mouans-Sartoux (06370) cadastrées section AK numéros 125 et 126.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage de canalisations publiques

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une canalisation souterraine d'assainissement collectif de 200 millimètres de diamètre, d'une canalisation souterraine d'eau potable de 100 millimètres de diamètre et pose de regards de visite.

Ce droit de passage de canalisation souterraine d'assainissement collectif s'exercera à une profondeur minimale de 80 centimètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de deux mètres et une longueur de 134 mètres linéaires, telle que son emprise est figurée sous teinte violette au plan annexé.

Ce droit de passage de canalisation souterraine d'eau potable s'exercera à une profondeur minimale de 80 centimètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de deux mètres et une longueur de 130 mètres linéaires, telle que son emprise est figurée sous teinte bleue au plan annexé.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieurs de réparation, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apporté à ces canalisations du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Le propriétaire du fonds dominant pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique, des ouvrages à établir.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à un euro (1,00 eur).

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toutes inscriptions.

DIAGNOSTICS

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

INDEMNITÉ

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de un euro (1,00 eur).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière ci-après indiquée.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le propriétaire du fonds servant, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert le propriétaire du fonds dominant de faire effectuer le paiement de l'indemnité entre tes mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, le propriétaire du fonds dominant s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement le propriétaire du fonds dominant.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au Notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2018-I-SD.

DÉCLARATIONS FISCALES

La présente constitution de servitude est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

Compte tenu de sa qualité, le propriétaire du fonds dominant ne supporte aucun droit de mutation.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur) (montant minimum).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES premier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Alexandre BOUGUEREAU, Hervé ACCORSI et Frédéric VOUILLON, Notaires à GRASSE (Alpes Maritimes), 233 route de Cannes. Téléphone : 04.93.36.35.62/63 Télécopie : 04.93.36.07.42 Courriel : bouguereau.accorsi.vouillon@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2019
BUDGET PRINCIPAL - EMPLOIS PERMANENTS**

Filière	Grade	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES PREVUS				EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETPT		
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Durée hebdomadaire (temps non complet)	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	7	1	1 poste à 15h	8	5	3	8	5	2,4285	7,4285
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	19			19	18		18	17,6		17,6
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	13			13	11		11	10,43		10,43
	Attaché	A	4			4	4		4	4		4
	Attaché principal	A	1			1	1		1	1		1
	Rédacteur	B	5			5	3	2	5	3	2	5
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	6			6	6		6	6		6
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2			2	2		2	2		2	
Total Administrative			57	1		58	50	5	55	49,03	4,43	53,46
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	23	28	1 poste à 33,5 heures 10 postes à 31,5 heures 10 postes à 28 heures 4 postes à 24,5 heures 3 postes à 17,5 heures	51	17	34	51	14,82	29,9	44,72
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	1	1 poste à 21 heures	3	3		3	2,55		2,55
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	20			20	20		20	17,56		17,56
	Animateur	B	4			4	4		4	3,8		3,8
	Animateur principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1
Total Animation			50	29		79	45	34	79	39,73	29,9	69,63
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1			1	1		1	1		1
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	2			2	2		2	2		2
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2
Total Culturelle			7	0		7	7	0	7	7	0	7
Emplois fonctionnels	Directeur des services techniques des communes de 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1		1
	Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1		1
Total Emplois fonctionnels			2	0		2	2	0	2	2	0	2
Médoco-Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3			3	3		3	2,95		2,95
Total Médoco-Sociale			3	0		3	3	0	3	2,95	0	2,95
Police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	C	5			5	5		5	5		5
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2
	Gardien-brigadier	C	8			8	7		7	7		7
Total Police municipale			15	0		15	14	0	14	14	0	14
Technique	Adjoint technique territorial	C	38	2	1 poste à 17,5 heures 1 poste à 28 heures	40	29	8	37	28,3	7,3	35,6
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	4			4	4		4	4		4
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35			35	35		35	33,21		33,21
	Agent de maîtrise	C	15			15	15		15	14,7		14,7
	Agent de maîtrise principal	C	14			14	14		14	13,9		13,9
	Ingénieur	A	1			1	1		1	1		1
	Ingénieur principal	A	2			2	2		2	2		2
	Technicien	B	10			10	9		9	8,9		8,9
	Technicien principal de 1ère classe	B	3			3	3		3	3		3
Technicien principal de 2ème classe	B	2			2	2		2	2		2	
Total Technique			124	2		126	114	8	122	111,01	7,3	118,31
Total général			258	32		290	235	47	282	225,72	41,6285	267,3485



Vu pour être annexé à la délibération CAPG 2019_137

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2019



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	2
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
3.2	Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2019	6
4	Proposition d'évaluation	7
4.1	Evaluation des charges liées à la compétence TOURISME - revoyure	7
4.2	Compétence « SAGE »	8
5	Montant des attributions de compensations après révision.	9

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le xxxxx. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. Le présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT le 12 septembre 2019 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.



La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désignés par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants :

COMMUNE	Titulaire Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Jean-Louis	CONIL
	Suppléant	Monsieur	Patrick	TOSELLO
Andon	Titulaire	Madame	Michèle	OLIVIER
	Suppléant	Monsieur	Thierry	BARDIN
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Monsieur	Jacques	VARRONE
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismaël	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Nicolas	HENRI
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Monsieur	Michel	FUNEL
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	Bornet
	Suppléant			
Collongues	Titulaire	Madame	Elisabeth	LOFFREDO
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Eric	PERRIN
	Suppléant	Monsieur	Breece	LUCAS
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Michel	GRILLO
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jérôme	VIAUD
	Suppléant	Monsieur	Philippe	WESTRELIN
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	André	ROATTA
Le Mas	Titulaire			
	Suppléant			
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	François	BALAZUN
	Suppléant	Monsieur	José	COTTON
Les Mujouls	Titulaire	Monsieur	Gérard	BOUCHARD
	Suppléant	Madame	Mireille	BOULLE
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Marie-Louise	GOURDON
Pégomas	Titulaire	Madame	Anne-Marie	PROST - TOURNIER
	Suppléant	Monsieur	Gilbert	PIBOU
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Jean-Marie	GUENOT
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DELHOMEZ
Saint-Auban	Titulaire	Madame	Maryse	SASSY
	Suppléant	Madame	Françoise	PASCAL
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Claude	BLANC
	Suppléant	Monsieur	Michel	LEVET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Madame	Patricia	GEGARD
	Suppléant	Monsieur	Jean-Marc	DELIA
Séranon	Titulaire	Madame	Séverine	BELCIO
	Suppléant	Monsieur	Claude	BOMPAR
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Joël	PASQUELIN
	Suppléant	Monsieur	Frédéric	GUGUES
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Bernard	ROUX
	Suppléant	Monsieur	Yoackim	BALICCO

Monsieur Pierre Aschieri a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.



3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.



3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2019

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

- Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Il faut se référer aux dispositions de l'article [L. 133-3 du code du tourisme](#) qui précise les missions dévolues à l'office de tourisme :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local et la promotion touristique du territoire concerné.
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique

En 2017, la CLECT s'est réunie et a statué sur les charges relatives à la compétence Tourisme avec accord pour une revoyure au bout d'un an d'exercice compte-tenu des incertitudes relatives à l'organisation et à la part « tourisme » au sein des dépenses des communes concernées.

- Compétence « SAGE » et « Natura 2000 »:

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017.

Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG



4 PROPOSITION D'ÉVALUATION

4.1 ÉVALUATION DES CHARGES LIÉES A LA COMPÉTENCE TOURISME - REVOYURE.

Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoiture des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Les autres communes, Cabris, Peymeinade et Mouans – Sartoux, qui ont été concernées par le transfert n'ont pas sollicité de révision des charges évaluées.

Pour Saint-Cezaire- sur-Siagne:

- L'amplitude horaire a été ramenée à 1 325 heures par an (répartis selon les saisons) au coût horaire chargé de 11,32 € plus 5% de frais de structures,
- Les frais de photocopieurs ont été renégociés et donc supprimés,
- Les redevances du site internet ne sont plus comptées,

Pour Saint Vallier de Thiery, le Bureau d'information Touristique étant supprimé, les charges calculées sont révisées,

Pour Grasse,

- Les frais de fluides ont été recalculés par l'économiste de flux de la Ville sur l'année 2018,
- Les frais de nettoyage ont été calculés sur la base du contrat Active nettoyage sur une année.

Saint Cezaire sur Siagne	Nb heures ouvertures	Coût horaire payé juin	Total coût salarial	Frais de structure 5%	Total
Nouvelle amplitude horaire	1325	11,324	15 004,30 €	750,22 €	15 754,52 €
	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Salaire	24 828,00 €	15 754,52 €	- 9 073,49 €		
Frais contrat photocopieur	5 379,00 €	- €	- 5 379,00 €		
Redevance Site Internet	2 800,00 €	- €	- 2 800,00 €		
			- 11 652,49 €		
Saint Vallier de Thiery	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Salaires	10 538,04 €	- €	- 10 538,04 €		
Grasse	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Fluides	12 423,00 €	8 770,00 €	- 3 653,00 €		
Frais de nettoyage	- €	7 128,00 €	7 128,00 €		
			3 475,00 €		



Commune	Montant des charges clectées	Charges révisées	Révision des Attributions de compensation/an
Saint Cezaire	27 407,00 €	15 754,52 €	11 652,49 €
Saint Vallier	10 538,00 €	0,00 €	10 538,00 €
Grasse	404 463,08 €	407 938,08 € -	3 475,00 €
Cabris	2 861,00 €	2 861,00 €	- €
Peymeinade	33 152,00 €	33 152,00 €	- €
Mouans sartoux	550,00 €	550,00 €	- €
Total			18 715,49 €

4.2 COMPETENCE « SAGE »

La Méthode proposée repose sur la base de l'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMIAGE et la CAPG.

Programme d'actions d'intérêt de bassin

- SIA03 – Elaboration du SAGE Siagne
- SIA05 – Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevable et PGRE (plan de la gestion en ressources en eau)

Pour NATURA 2000 :

- SIIVU 01 – Animation du site Natura 2000 – Haute Siagne (1/2 ETP 100% financés par le FEADER)
- SIIVU 02 – Entretien du site Natura 2000 (½ ETP financés pour moitié par CCPF)

Le SMIAGE a intégré ces coûts dans sa contribution 2019 à hauteur de 15.509 € /an (payés par la CAPG).

La clef de répartition des charges liées tant au SAGE qu'à Natura 2000 est faite selon la clef « SAGE » du SIIVU Haute Siagne.



SAGE ET NATURA 2000 - SMIAGE								
Participation SAGE 2018-2021 - SMIAGE	Autofinancement	Clef SAGE	Contribution SAGE/SMIAGE	Clef SAGE	NATURA 2000	Total SMIAGE	Proposition CLECT	Proposition CLECT (arrondi)
Elaboration du SAGE Siagne	45 000 €		8 850 €					
Etudes diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE	17 500 €		2 409 €					
Sous total SAGE - SMIAGE	62 500 €		11 259 €					
NATURA 2000 - Animation du site Natura 2000 haute Siagne (100% financé)	54 000 €				- €			
NATURA 2000 - Entretien du site Natura 2000 haute Siagne	34 000 €				4 250 €			
Sous Total NATURA 2000- SMIAGE	88 000 €				4 250 €			
Andon		0,85%	96 €			96 €	95,92 €	96,00 €
Auribeau sur Siagne		2,85%	320,76 €	12,94%	549,82 €	871 €	870,59 €	871,00 €
Cabris		1,47%	164,99 €		- €	165 €	164,99 €	165,00 €
Caille		0,85%	95,92 €		- €	96 €	95,92 €	96,00 €
Escragnoles		0,85%	95,92 €	4,94%	209,86 €	306 €	305,78 €	306,00 €
Grasse		50,71%	5 709,69 €		- €	5 710 €	5 709,69 €	5 710,00 €
La Roquette		4,69%	527,57 €		- €	528 €	527,57 €	528,00 €
Le Tignet		3,10%	349,54 €	14,00%	595,15 €	945 €	944,69 €	945,00 €
Mouans Sartoux		10,80%	1 215,91 €		- €	1 216 €	1 215,91 €	1 216,00 €
Pégomas		6,45%	725,94 €		- €	726 €	725,94 €	726,00 €
Peymeinade		7,69%	865,99 €	33,75%	1 434,57 €	2 301 €	2 300,56 €	2 301,00 €
Saint Cezaire		3,85%	433,95 €	17,48%	742,89 €	1 177 €	1 176,84 €	1 177,00 €
Saint Vallier		3,70%	416,30 €	16,89%	717,71 €	1 134 €	1 134,01 €	1 134,00 €
Séranon		0,85%	95,92 €		- €	96 €	95,92 €	96,00 €
Spéracèdes		1,28%	144,65 €		- €	145 €	144,65 €	145,00 €
Total Participation SAGE + NATURA 2000		100,00%	11 259 €	100,00%	4 250 €	15 509 €	15 509 €	15 512 €

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées :



Communes	AC année 2019		Révison Tourisme	Révision Sage et Natura 2000	AC année 2019 et suivantes
Amirat	4 066 €	- €			4 066 €
Andon	95 335 €	- €		- 96 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- €	- 20 641 €		- 871 €	- 21 512 €
Briançonnet	23 807 €	- €			23 807 €
Cabris	69 624 €	- €		- 165 €	69 459 €
Caille	61 926 €	- €		- 96 €	61 830 €
Collongues	5 368 €	- €			5 368 €
Escragnoles	40 233 €	- €		- 306 €	39 927 €
Gars	6 358 €	- €			6 358 €
Grasse	15 172 859 €	- €	- 3 475,00 €	- 5 710 €	15 163 674 €
La Roquette	899 424 €	- €		- 528 €	898 896 €
Le Mas	19 681 €	- €			19 681 €
Le Tignet	61 575 €	- €		- 945 €	60 630 €
Les Mujouls	3 606 €	- €			3 606 €
Mouans Sartoux	2 690 681 €	- €		- 1 216 €	2 689 465 €
Pégomas	774 676 €	- €		- 726 €	773 950 €
Peymeinade	673 632 €	- €		- 2 301 €	671 331 €
Saint Auban	40 858 €	- €			40 858 €
Saint Cezaire	196 933 €	- €	11 653 €	- 1 177 €	207 409 €
Saint Vallier	110 078 €	- €	10 538 €	- 1 134 €	119 482 €
Séranon	71 414 €	- €		- 96 €	71 318 €
Spéracèdes	64 130 €	- €		- 145 €	63 985 €
Valderoure	61 924 €	- €			61 924 €
	21 148 188 €	- 20 641 €	18 716 €	- 15 512 €	21 152 263 € - 21 512 €

Le présent rapport est adopté en séance de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 12 septembre 2019.



I COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.

En signant la présente charte, les collectivités et leurs groupements s'engagent aux côtés de la Région Sud à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre, à préserver les milieux et à contribuer au bien-être et à la santé des habitants.

Pour vous accompagner dans votre démarche, l'animation de la charte « zéro déchet plastique » a été confiée à l'Agence Régionale Pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

1. SENSIBILISER A LA REDUCTION DES DECHETS PLASTIQUES

- Rédiger une feuille de route "sensibilisation, formation et communication zéro déchet plastique"
- Sensibiliser parties prenantes en interne et acteurs du territoire à la thématique « zéro déchet plastique »
- Organiser des opérations de nettoyage de sites pollués

2. METTRE EN ŒUVRE UNE UTILISATION RAISONNEE DES MATIERES PLASTIQUES

- Anticiper la réglementation en abandonnant progressivement l'utilisation de la vaisselle jetable et promouvoir les alternatives réutilisables
- Adopter progressivement une politique d'achat « zéro déchet plastique »
- Evaluer des actions de prévention « zéro déchet plastique »

3. GERER ET VALORISER LES DECHETS PLASTIQUES

- Réaliser un état des lieux des déchets plastiques produits en interne et sur mon territoire
- Renforcer le système de collecte et l'efficacité du tri en interne et sur mon territoire
- Evaluer les actions de recyclage et de valorisation des déchets plastiques

Modalités générales

- Désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
- Communiquer chaque année sur les actions engagées et les résultats auprès de la Région et de l'ARPE-ARB
- Participer aux sessions d'information dédiées aux signataires pour échanger sur les thématiques à approfondir

La collectivité..... représentée par
..... s'engage à contribuer à la charte « Sud Zéro déchet plastique » par le respect des prescriptions de la présente charte.

Le Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le

La Collectivité signataire

Fait à, le